

## Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : D1505066-CHIFFOLEAU  
Date du repérage : 28/05/2015



### Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ... **Gers**

Adresse : ..... **23 Route de la Rivière Basse**

Commune : ..... **32160 PRÉCHAC-SUR-ADOUR**

**Section cadastrale : non communiquée**

Périmètre de repérage :  
**R+1**

### Désignation du propriétaire

*Désignation du client :*

Nom et prénom : ... **M. CHIFFOLEAU**

Adresse : ..... **9 ter route de Barbat**  
**32160 PLAISANCE**

### Objet de la mission :

- |   |  |   |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante                        | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)        | <input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente           | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)        | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU)         |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux                       | <input checked="" type="checkbox"/> CREP             | <input type="checkbox"/> Diagnostic énergétique             |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition                    | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement         | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro                   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat termites                         | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines           | <input type="checkbox"/> Ascenseur                          |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire                                 | <input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz | <input type="checkbox"/> Diag Robien                        |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau            | <input type="checkbox"/> Radon                              |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux                                   | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie           | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés           |



## Résumé de l'expertise n° D1505066-CHIFFOLEAU

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **23 Route de la Rivière Basse**

Commune : ..... **32160 PRÉCHAC-SUR-ADOUR**

**Section cadastrale : non communiquée**

Périmètre de repérage : **R+1**

Prestations		Conclusion
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1 et A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	DPE	Déjà réalisé par le propriétaire
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERNMT	Présence d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation, retrait et gonflement des argiles, Mouvement de terrain, L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Zone sismique définie en classe : Zone 2 selon la réglementation parasismique 2011



## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : D1505066-CHIFFOLEAU  
Date du repérage : 28/05/2015

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 22 août 2002 et du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... <b>23 Route de la Rivière Basse</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Lot numéro Non communiqué,</b> Code postal, ville : . <b>32160 PRÉCHAC-SUR-ADOUR</b> <b>Section cadastrale : non communiquée,</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>R+1</b>
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	..... <b>maison</b> ..... <b>Habitation (maisons individuelles)</b> ..... <b>&lt; 1949</b>

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... <b>M. CHIFFOLEAU</b> Adresse : ..... <b>9 ter route de Barbat</b> <b>32160 PLAISANCE</b>
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... <b>M. CHIFFOLEAU</b> Adresse : ..... <b>9 ter route de Barbat</b> <b>32160 PLAISANCE</b>

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	DUBEDAT Fabien Co gérant	Diagnostiqueur	ICERT	Obtention : 26/09/2012 N° de certification : CDPI1412
Raison sociale et nom de l'entreprise : <b>SARL ADEXPERT</b> Adresse : <b>Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes, 32000 AUCH</b> Numéro SIRET : <b>510 639 602 00018</b>				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 28/05/2015, remis au propriétaire le 28/05/2015
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 17 pages

## Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits, n'ayant pas fait l'objet d'analyse laboratoire, ne contenant pas d'amiante mentionnés pour éclaircissement
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

## 1. – Les conclusions

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :**

**- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur : Plaques en fibres-ciment (Abris) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

**\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

**2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses**

**Raison sociale et nom de l’entreprise** : ... Il n’a pas été fait appel à un laboratoire d’analyse  
**Adresse** : ..... -  
**Numéro de l’accréditation Cofrac** : ..... -

**3. – La mission de repérage**

**3.1 L’objet de la mission**

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.  
 Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

**3.2 Le cadre de la mission**

**3.2.1 L’intitulé de la mission**

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

**3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission**

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ *«en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*  
 Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code»*.  
 La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

**3.2.3 L’objectif de la mission**

L’Annexe 1 de l’arrêté du 22 août 2002 précise l’objectif de la mission dans son premier paragraphe : *«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»*  
 L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

**3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire**

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9*

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calonfugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calonfugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d’eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

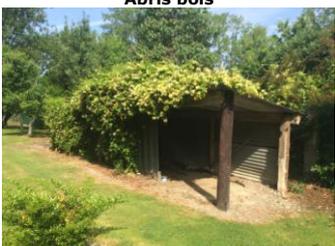
### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Entrée,  
Pièce 1,  
Chaufferie,  
Cuisine,  
Salon,  
Dégagement,  
Salle de bains,  
Placard 1,  
WC,  
Débarras 1,  
Débarras 2,  
Garage,  
Grenier,  
Séjour,**

**Abris,  
Escalier,  
Pièce 2,  
Pièce 3,  
Chambre 1,  
Chambre 2,  
Chambre 3,  
Chambre 4,  
Salle de bains 2,  
WC 2,  
Dégagement 2,  
Palier,  
Combles,  
Abris bois**

Localisation	Description
<p><b>Abris</b></p> 	<p>Sol - béton Murs - enduit Plafond - plaques en fibrociment</p>
<p><b>Abris bois</b></p> 	<p>Sol - plastique (lino), terre battue Murs - bardage Plafond - bac acier, pannes poteaux</p>
<p><b>Chambre 1</b></p> 	<p>Sol - plastique (lino) Murs - plâtre, plâtre peint, toile de verre peinte Plafond - plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois</p>

<p><b>Chambre 2</b></p> 	<p>Sol - plastique (lino) Murs - plâtre, plâtre peint, toile de verre peinte Plafond - plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois</p>
<p><b>Chambre 3</b></p> 	<p>Sol - parquet Murs - plâtre peint Plafond - plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois</p>
<p><b>Chambre 4</b></p> 	<p>Sol - plastique (lino) Murs - placoplâtre peint, plâtre, toile de verre peinte Plafond - placoplâtre peint, poutres Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois</p>
<p><b>Chaufferie</b></p> 	<p>Sol - carrelage Murs - enduit, plâtre tapisserie Plafond - poutres, tapisserie Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois</p>
<p><b>Combles</b></p> 	<p>Sol - plancher Murs - pierre Plafond - pannes, fermes, chevrons, liteaux Porte(s) en bois</p>
<p><b>Cuisine</b></p> 	<p>Sol - carrelage Murs - plâtre tapisserie Plafond - solives, poutres, plancher bois Porte(s) en bois</p>

<p><b>Débarras 1</b></p> 	<p>Sol - béton Murs - placoplâtre peint Plafond - placoplâtre peint Porte(s) en bois</p>
<p><b>Débarras 2</b></p> 	<p>Sol - béton Murs - enduit peint, placoplâtre peint Plafond - placoplâtre peint Porte(s) en bois</p>
<p><b>Dégagement</b></p> 	<p>Sol - carrelage Murs - plâtre, toile de verre peinte Plafond - Faux plafond Porte(s) en bois</p>
<p><b>Dégagement 2</b></p> 	<p>Sol - plastique (lino) Murs - placoplâtre peint Plafond - placoplâtre peint Porte(s) en bois</p>
<p><b>Entrée</b></p> 	<p>Sol - carrelage Murs - enduit, plâtre tapisserie Plafond - solives Porte(s) en bois</p>
<p><b>Escalier</b></p> 	<p>Sol - bois, plastique (lino) Murs - enduit, plâtre peint Porte(s) en bois</p>

<p style="text-align: center;"><b>Garage</b></p> 	<p>Sol - béton Murs - enduit peint Plafond -panneaux fibres bois Porte(s) en bois</p>
<p style="text-align: center;"><b>Grenier</b></p> 	<p>Sol - plancher Murs - pierre Plafond -pannes, fermes, chevrons, liteaux</p>
<p style="text-align: center;"><b>Palier</b></p> 	<p>Sol - plastique (lino) Murs - plâtre peint Plafond - poutres Porte(s) en bois</p>
<p style="text-align: center;"><b>Pièce 1</b></p> 	<p>Sol - carrelage Murs - enduit, plâtre peint Plafond - poutres Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois</p>
<p style="text-align: center;"><b>Pièce 2</b></p> 	<p>Sol - plastique (lino) Murs - plâtre peint Plafond - polystyrène Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois</p>
<p style="text-align: center;"><b>Pièce 3</b></p> 	<p>Sol - plastique (lino) Murs - plâtre peint Plafond - plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois</p>

<p><b>Placard 1</b></p> 	<p>Sol - carrelage Murs - plâtre tapisserie Plafond - lambris Porte(s) en bois</p>
<p><b>Salle de bains</b></p> 	<p>Sol - carrelage Murs - plâtre tapisserie, faïence Plafond - lambris PVC Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois</p>
<p><b>Salle de bains 2</b></p> 	<p>Sol - plastique (lino) Murs - placoplâtre peint Plafond - poutres, polystyrène Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois</p>
<p><b>Salon</b></p> 	<p>Sol - parquet Murs - enduit, plâtre, toile de verre peinte Plafond - poutres Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois</p>
<p><b>Séjour</b></p> 	<p>Sol - plastique (lino) Murs - plâtre, toile de verre peinte Plafond - poutres Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois</p>
<p><b>WC</b></p> 	<p>Sol - carrelage Murs - plâtre tapisserie Plafond - lambris PVC Porte(s) en bois</p>

<p><b>WC 2</b></p> 	<p>Sol - plastique (lino) Murs - lambris pvc, plâtre peint Plafond - poutres Porte(s) en bois</p>
--	---

#### 4. – Conditions de réalisation du repérage

##### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

##### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 28/05/2015

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 28/05/2015

Heure d'arrivée : 10 h 30

Durée du repérage : 02h35

##### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Remarques :

Néant

##### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Remarques :

Néant

#### 5. – Résultats détaillés du repérage

##### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

###### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
<p><b>Abris</b></p> 	<p><u>Description</u>: Plaques en fibres-ciment</p>	<p>Présence d'amiante (sur jugement personnel de l'opérateur)</p>	<p>Matériau non dégradé</p> <p><b>Résultat</b> EP**</p> <p><b>Préconisation</b> : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p> <p><b>Recommandation</b> : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires</p>

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

##### 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant

**pas après analyse**

Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**5.3 Liste des matériaux ou produits, n'ayant pas fait l'objet d'analyse laboratoire, ne contenant pas d'amiante mentionnés pour éclaircissement**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**6. – Signatures**

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ICERT**

Fait à **PRÉCHAC-SUR-ADOUR**, le **28/05/2015**

Par : **DUBEDAT Fabien**



**Centre d'affaires Lannes**  
8, place du Maréchal Lannes  
32000 AUCH

**ADEXPERT** SARL

Siret : 510 639 602 00018 - APE : 7120B  
Fax : 05 62 67 88 70 - TVA : FR49510639602  
Mobiles : 06 76 41 87 26 - 06 76 41 45 93

*[Signature]*

## ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° D1505066-CHIFFOLEAU

**Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

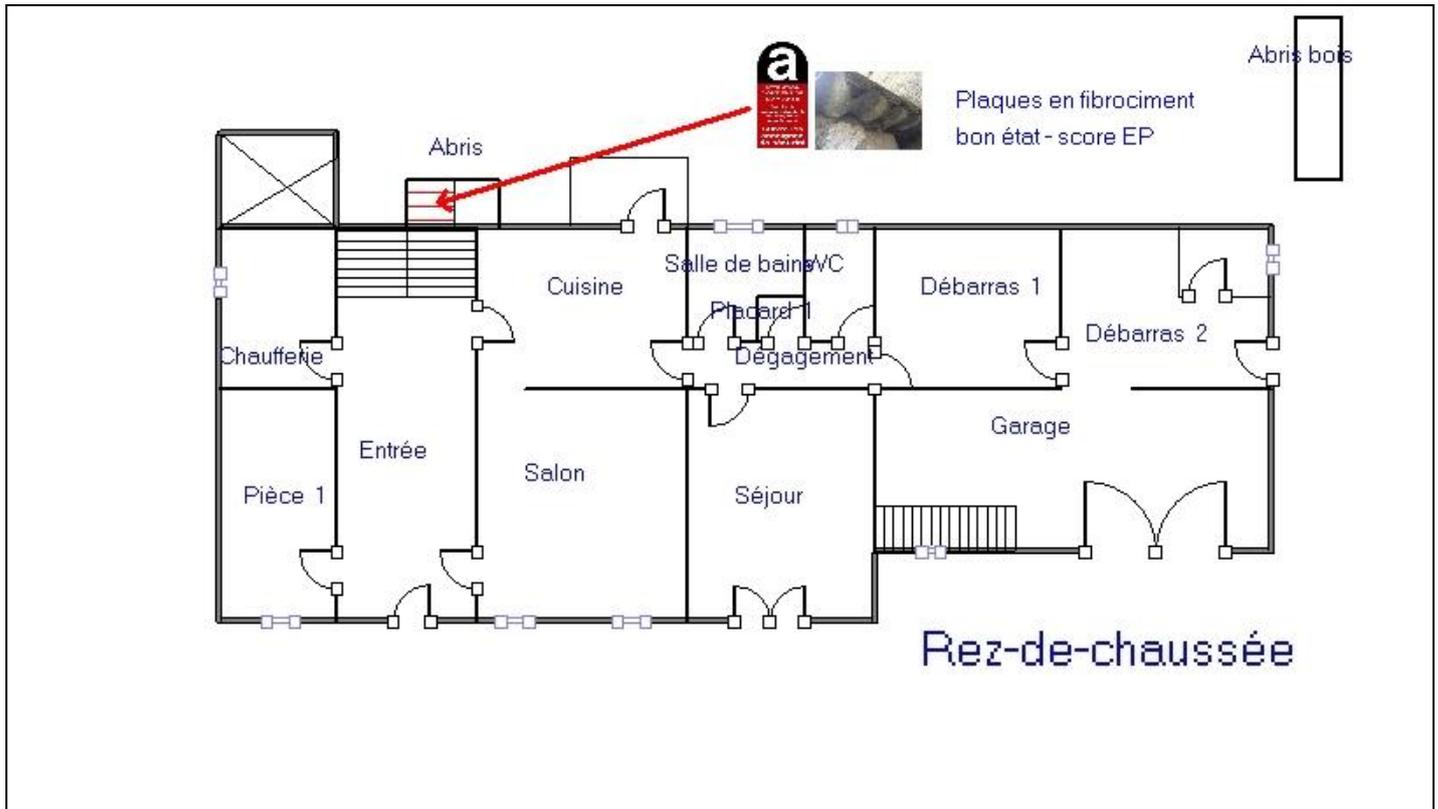
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

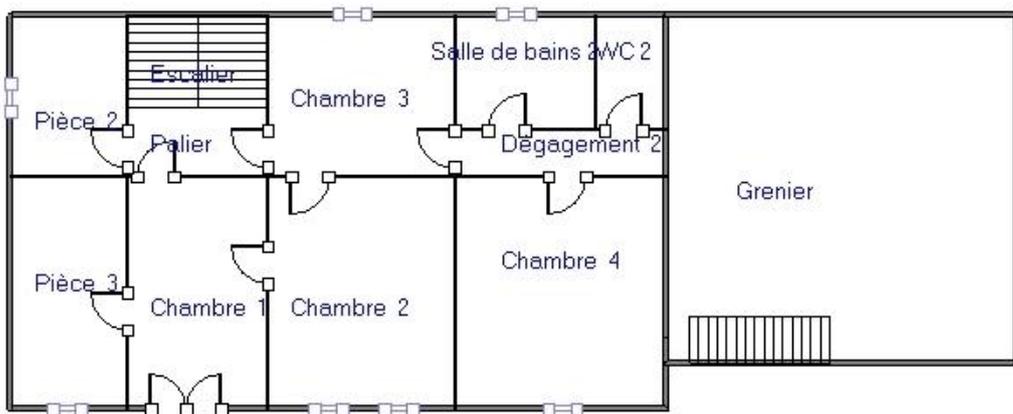
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport****7.6 Consignes générales de sécurité**

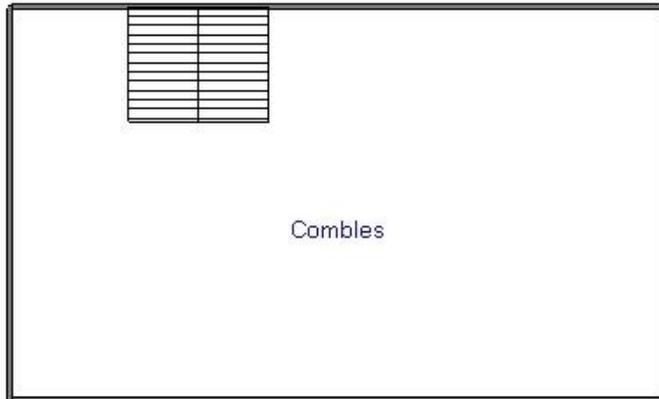
7.1 - Annexe - Schéma de repérage



1er Etage



## 2ème Etage



### 7.2 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

#### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

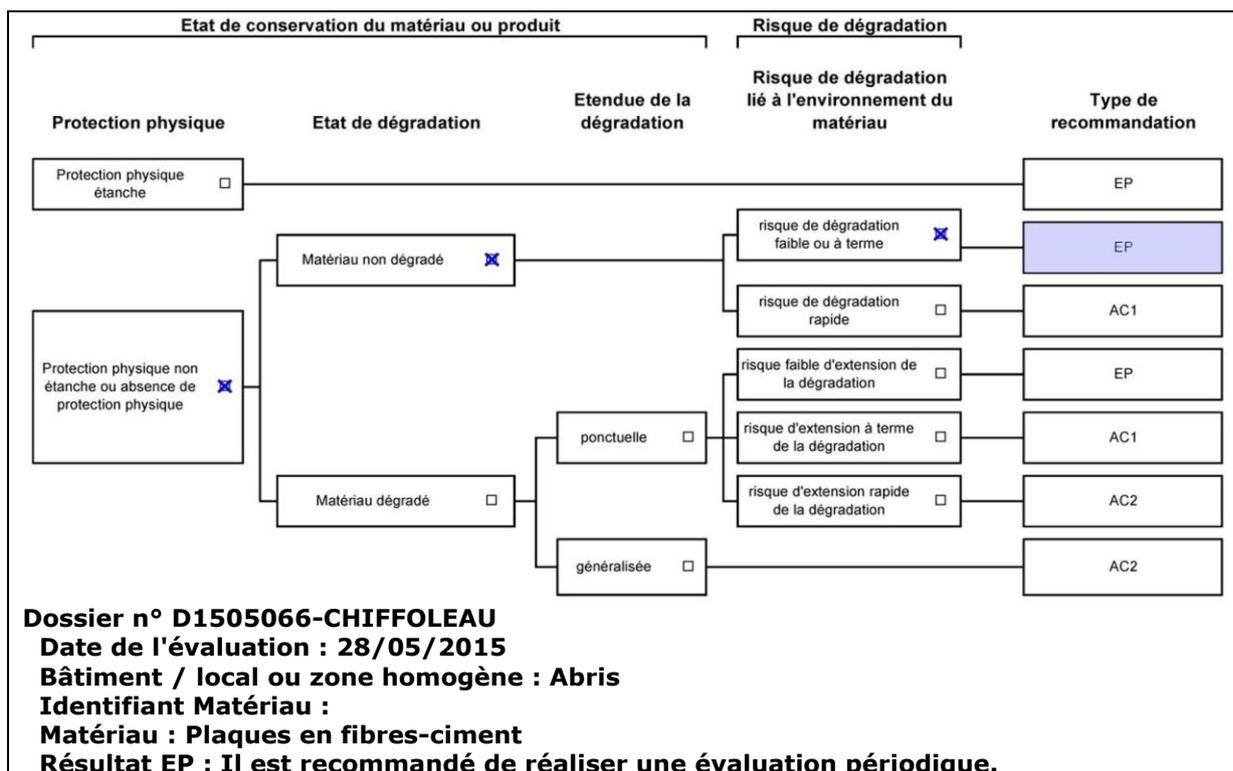
##### 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

##### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.3 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de

la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

## Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.4 - Annexe - Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés. Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I de l'arrêté du 22 août 2002.

### 1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

### 2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPBTP).

### 3. Consignes générales de sécurité

#### A. - Consignes générales de sécurité (visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante)

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.  
L'émission de poussières peut être limitée :
  - par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
  - en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

#### Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### B. - Consignes générales de sécurité (relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante)

##### Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

##### Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

##### Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : D1505066-CHIFFOLEAU  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201  
Date du repérage : 28/05/2015  
Heure d'arrivée : 10 h 30  
Durée du repérage : 02h35

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Gers**  
Adresse : ..... **23 Route de la Rivière Basse**  
Commune : ..... **32160 PRÉCHAC-SUR-ADOUR**  
**Section cadastrale : non communiquée**  
Périmètre de repérage : ..... **R+1**  
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :  
**Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

### B. - Désignation du client

*Désignation du client :*

Nom et prénom : ..... **M. CHIFFOLEAU**  
Adresse : ..... **9 ter route de Barbat 32160 PLAISANCE**  
*Si le client n'est pas le donneur d'ordre :*  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
**Propriétaire**  
Nom et prénom : ..... **M. CHIFFOLEAU**  
Adresse : ..... **9 ter route de Barbat**  
**32160 PLAISANCE**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **DUBEDAT Fabien**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SARL ADEXPERT**  
Adresse : ..... **Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes**  
**32000 AUCH**  
Numéro SIRET : ..... **510 639 602**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GENERALI Assurance**  
Numéro de police et date de validité : ..... **AN565751 / 31/12/2015**  
**Certification de compétence CDPI1412 délivrée par : ICERT , le 26/09/2012**

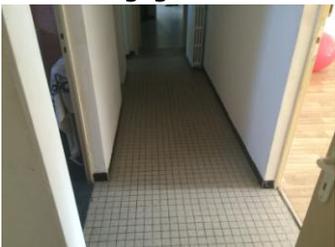
**D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

Liste des pièces visitées :

**Entrée,  
Pièce 1,  
Chaufferie,  
Cuisine,  
Salon,  
Dégagement,  
Salle de bains,  
Placard 1,  
WC,  
Débarras 1,  
Débarras 2,  
Garage,  
Grenier,  
Séjour,**

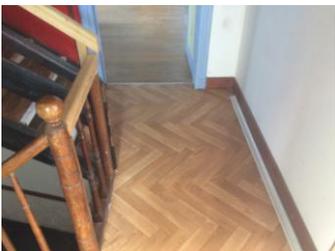
**Abris,  
Escalier,  
Pièce 2,  
Pièce 3,  
Chambre 1,  
Chambre 2,  
Chambre 3,  
Chambre 4,  
Salle de bains 2,  
WC 2,  
Dégagement 2,  
Palier,  
Combles,  
Abris bois**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
<b>Entrée</b> 	Sol - carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - enduit, plâtre tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - solives	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<b>Pièce 1</b> 	Sol - carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - enduit, plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - poutres	Absence d'indice d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<b>Chaufferie</b> 	Sol - carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - enduit, plâtre tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - poutres, tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<b>Cuisine</b> 	Sol - carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - plâtre tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - solives, poutres, plancher bois	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites

<p><b>Salon</b></p> 	Sol - parquet	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - enduit, plâtre, toile de verre peinte	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - poutres	Absence d'indice d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<p><b>Dégagement</b></p> 	Sol - carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - plâtre, toile de verre peinte	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - Faux plafond	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<p><b>Salle de bains</b></p> 	Sol - carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - plâtre tapisserie, faïence	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond -lambris PVC	Absence d'indice d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<p><b>Placard 1</b></p> 	Sol - carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - plâtre tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond -lambris	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<p><b>WC</b></p> 	Sol - carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - plâtre tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond -lambris PVC	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<p><b>Débarras 1</b></p> 	Sol - béton	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - placoplâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond -placoplâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites

<b>Débarras 2</b> 	Sol - béton	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - enduit peint, placoplâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond -placoplâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<b>Garage</b> 	Sol - béton	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - enduit peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond -panneaux fibres bois	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<b>Grenier</b> 	Sol - plancher	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - pierre	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond -pannes, fermes, chevrons, liteaux	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<b>Séjour</b> 	Sol - plastique (lino)	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - plâtre, toile de verre peinte	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - poutres	Absence d'indice d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<b>Abris</b> 	Sol - béton	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - enduit	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - plaques en fibrociment	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<b>Escalier</b> 	Sol - bois, plastique (lino)	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - enduit, plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites

<p><b>Pièce 2</b></p> 	Sol - plastique (lino)	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - polystyrène	Absence d'indice d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<p><b>Pièce 3</b></p> 	Sol - plastique (lino)	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<p><b>Chambre 1</b></p> 	Sol - plastique (lino)	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - plâtre, plâtre peint, toile de verre peinte	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<p><b>Chambre 2</b></p> 	Sol - plastique (lino)	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - plâtre, plâtre peint, toile de verre peinte	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<p><b>Chambre 3</b></p> 	Sol - parquet	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<p><b>Chambre 4</b></p> 	Sol - plastique (lino)	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - placoplâtre peint, plâtre, toile de verre peinte	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - placoplâtre peint, poutres	Absence d'indice d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites

<b>Salle de bains 2</b> 	Sol - plastique (lino)	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - placoplâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - poutres, polystyrène	Absence d'indice d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<b>WC 2</b> 	Sol - plastique (lino)	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - lambris pvc, plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - poutres	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<b>Dégagement 2</b> 	Sol - plastique (lino)	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - placoplâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - placoplâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<b>Palier</b> 	Sol - plastique (lino)	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - poutres	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<b>Combles</b> 	Sol - plancher	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - pierre	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond -pannes, fermes, chevrons, liteaux	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
<b>Abris bois</b> 	Sol - plastique (lino), terre battue	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - bardage	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - bac acier, pannes	Absence d'indice d'infestation de termites
	poteaux	Absence d'indice d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

**Néant**

F. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Toutes les pièces	Murs	Doublets avec du plâtre

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

G. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

**Néant**

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**M. CHIFFOLEAU**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Néant**

*Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatation diverses
Chaufferie	Plafond - poutres, tapisserie	Parasite(s) identifié(s) : Capricornes des maisons, Petites vrillettes
Grenier	Plafond -pannes, fermes, chevrons, liteaux	Parasite(s) identifié(s) : Capricornes des maisons, Petites vrillettes
Combles	Plafond -pannes, fermes, chevrons, liteaux	Parasite(s) identifié(s) : Capricornes des maisons, Petites vrillettes

*Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

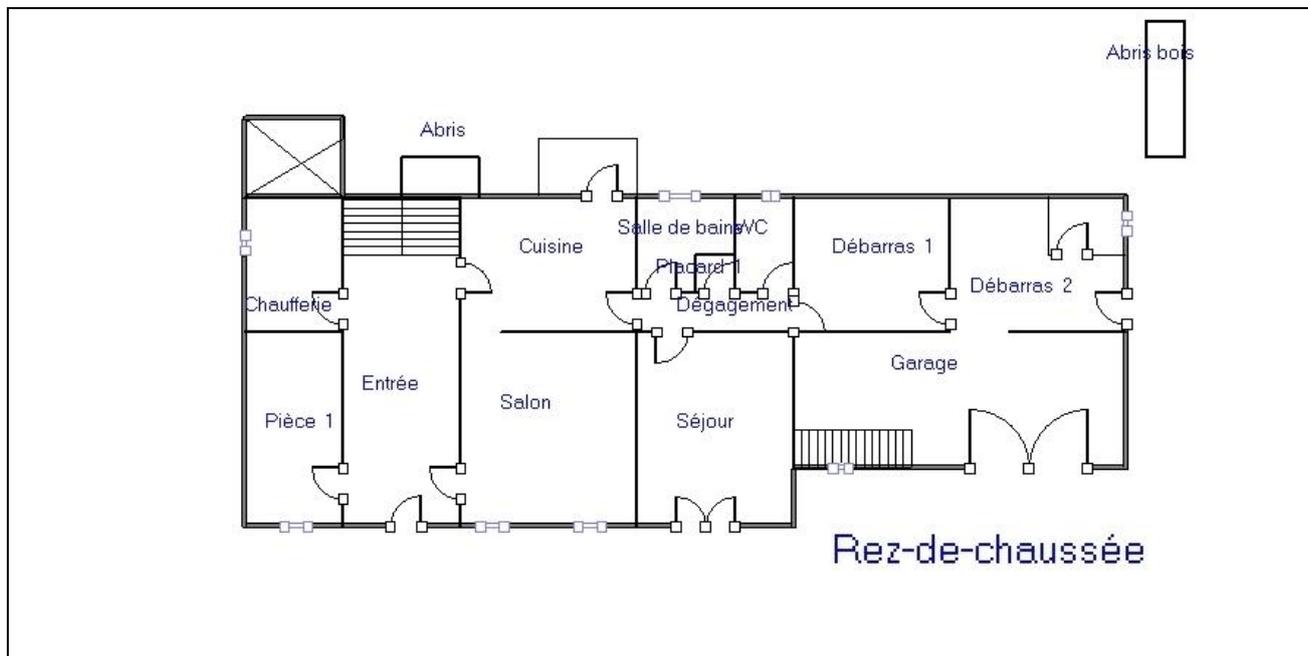
Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ICERT**

Fait à **PRÉCHAC-SUR-ADOUR**, le **28/05/2015**

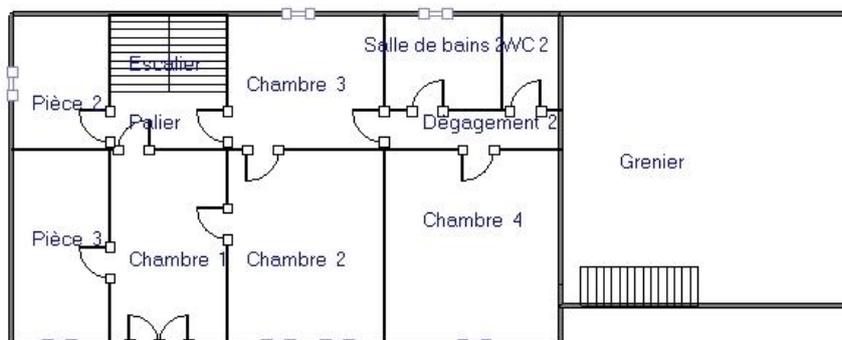
Par : **DUBEDAT Fabien**



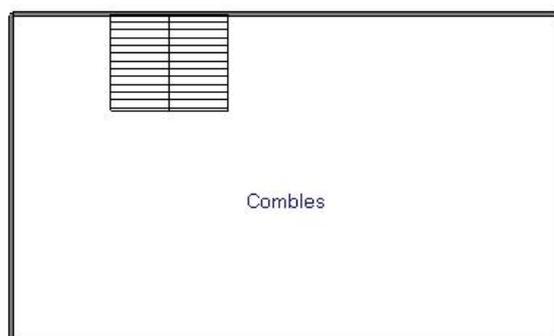
## I. - Annexe – Plans - croquis



## 1er Etage



## 2ème Etage





# ADEXPERT SARL

## Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : D1505066-CHIFFOLEAU  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
Date du repérage : 28/05/2015

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département :... <b>Gers</b> Adresse : ..... <b>23 Route de la Rivière Basse</b> Commune : ..... <b>32160 PRÉCHAC-SUR-ADOUR</b> <b>Section cadastrale : non</b> <b>communiquée</b>	Donneur d'ordre : <b>M. CHIFFOLEAU</b> <b>9 ter route de Barbat</b> <b>32160 PLAISANCE</b>  Propriétaire : <b>M. CHIFFOLEAU</b> <b>9 ter route de Barbat</b> <b>32160 PLAISANCE</b>

### Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Sans objet, le bien est vacant</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : <b>0</b> Nombre d'enfants de moins de 6 ans : <b>0</b>

### Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>PAGOTTO Nicolas</b>
N° de certificat de certification	<b>1992139</b> le <b>15/10/2007</b>
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	<b>BUREAU VERITAS CERTIFICATION France</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>GENERALI Assurance</b>
N° de contrat d'assurance	<b>AN565751</b>
Date de validité :	<b>31/12/2015</b>

### Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	<b>PROTEC</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>LPA 1 / 2712</b>
Nature du radionucléide	<b>57 Co</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>30 Juin 2009</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>444 mBq</b>

### Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	300	26	251	0	23	0
%	100	8,7 %	83,6 %	0 %	7,7 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par PAGOTTO Nicolas le 28/05/2015 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

## SOMMAIRE

<b>1 Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2 Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
<b>3 Méthodologie employée</b>	<b>4</b>
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
<b>4 Présentation des résultats</b>	<b>6</b>
<b>5 Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6 Conclusion</b>	<b>17</b>
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	17
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	17
6.3 <i>Commentaires</i>	18
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	18
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	18
<b>7 Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>19</b>
<b>8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>19</b>
8.1 <i>Textes de référence</i>	19
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	20
<b>9 Annexes :</b>	<b>20</b>
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	20
9.2 <i>Croquis</i>	21

**Nombre de pages de rapport : 22**

### Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 3**

## 1 Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2 Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>PROTEC</b>	
Modèle de l'appareil	<b>LPA 1</b>	
N° de série de l'appareil	<b>2712</b>	
Nature du radionucléide	<b>57 Co</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>30 Juin 2009</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>444 mBq</b>
Autorisation ASN (DGSNR)	<b>N° T320217</b>	Date d'autorisation <b>22 septembre 2010</b>
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>27 Avril 2016</b>	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>PAGOTTO Nicolas</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>PAGOTTO Nicolas</b>	

#### Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etalonnage entrée	0000	28/05/2015	1
Etalonnage sortie	0553	28/05/2015	1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>23 Route de la Rivière Basse 32160 PRÉCHAC-SUR-ADOUR</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maisons individuelles) R+1</b>
Année de construction	<b>&lt; 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale : non communiquée,</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>M. CHIFFOLEAU 9 ter route de Barbat 32160 PLAISANCE</b>
L'occupant est :	<b>Sans objet, le bien est vacant</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>28/05/2015</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir annexe n° 9.2</b>

### Liste des locaux visités

**Entrée,  
Pièce 1,  
Chaufferie,  
Cuisine,  
Salon,  
Dégagement,  
Salle de bains,  
Placard 1,  
WC,  
Débaras 1,  
Débaras 2,  
Garage,  
Grenier,  
Séjour,**

**Abris,  
Escalier,  
Pièce 2,  
Pièce 3,  
Chambre 1,  
Chambre 2,  
Chambre 3,  
Chambre 4,  
Salle de bains 2,  
WC 2,  
Dégagement 2,  
Palier,  
Combles,  
Abris bois**

### Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**

## 3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

### **3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X**

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### **3.2 Stratégie de mesurage**

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm<sup>2</sup> est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

### **3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

#### 4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

#### 5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entrée	15	1 (7 %)	12 (80 %)	-	2 (13 %)	-
Pièce 1	13	1 (7,7 %)	8 (61,5 %)	-	4 (30,8 %)	-
Chaudière	11	1 (9 %)	6 (55 %)	-	4 (36 %)	-
Cuisine	14	1 (7 %)	12 (86 %)	-	1 (7 %)	-
Salon	19	1 (5 %)	18 (95 %)	-	-	-
Dégagement	15	0 (0 %)	15 (100 %)	-	-	-
Salle de bains	11	0 (0 %)	11 (100 %)	-	-	-
Placard 1	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
WC	6	0 (0 %)	6 (100 %)	-	-	-
Débarras 1	9	0 (0 %)	9 (100 %)	-	-	-
Débarras 2	9	0 (0 %)	9 (100 %)	-	-	-
Garage	9	0 (0 %)	9 (100 %)	-	-	-
Grenier	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Séjour	9	0 (0 %)	7 (78 %)	-	2 (22 %)	-
Abris	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Escalier	5	1 (20 %)	4 (80 %)	-	-	-
Pièce 2	11	1 (9 %)	6 (55 %)	-	4 (36 %)	-
Pièce 3	19	0 (0 %)	13 (68 %)	-	6 (32 %)	-
Chambre 1	13	0 (0 %)	13 (100 %)	-	-	-

Chambre 2	17	0 (0 %)	17 (100 %)	-	-	-
Chambre 3	17	0 (0 %)	17 (100 %)	-	-	-
Chambre 4	13	0 (0 %)	13 (100 %)	-	-	-
Salle de bains 2	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
WC 2	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Dégagement 2	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Palier	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
Combles	7	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-	-

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0001	Entrée	A	0001	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0002	Entrée	A	0001	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0003	Entrée	B	0002	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0004	Entrée	B	0002	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0005	Entrée	C	0003	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0006	Entrée	C	0003	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0007	Entrée	D	0004	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0008	Entrée	D	0004	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0009	Entrée		0005	Plafond	Bois		Non mesurée			NM		Partie non visée par la réglementation
0010	Entrée	A	0006	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	6,2	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0011	Entrée	A	0007	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	3,2	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0012	Entrée	B	0008	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0013	Entrée	B	0008	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0014	Entrée	B	0009	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0015	Entrée	B	0009	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0016	Entrée	B	0010	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0017	Entrée	B	0010	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0018	Entrée	B	0011	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0019	Entrée	B	0011	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0020	Entrée	D	0012	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0021	Entrée	D	0012	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0022	Entrée	D	0013	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0023	Entrée	D	0013	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0024	Entrée	D	0014	Porte (P5)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0025	Entrée	D	0014	Porte (P5)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0026	Entrée	D	0015	Huisserie Porte (P5)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0027	Entrée	D	0015	Huisserie Porte (P5)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0028	Pièce 1	A	0016	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0029	Pièce 1	A	0016	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0030	Pièce 1	B	0017	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0031	Pièce 1	B	0017	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0032	Pièce 1	C	0018	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0033	Pièce 1	C	0018	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0034	Pièce 1	D	0019	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0035	Pièce 1	D	0019	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0036	Pièce 1		0020	Plafond	Bois		Non mesurée			NM		Partie non visée par la réglementation
0037	Pièce 1	A	0021	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0038	Pièce 1	A	0021	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0039	Pièce 1	A	0022	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0040	Pièce 1	A	0022	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0041	Pièce 1	B	0023	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	5,2	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0042	Pièce 1	B	0024	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	5,2	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0043	Pièce 1	B	0025	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	6,2	Etat d'usage (Microfissures)	2		

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0044	Pièce 1	B	0026	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	5,2	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0045	Pièce 1	B	0027	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0046	Pièce 1	B	0027	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0047	Pièce 1	B	0028	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0048	Pièce 1	B	0028	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0049	Chaufferie	A	0029	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0050	Chaufferie	A	0029	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0051	Chaufferie	B	0030	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0052	Chaufferie	B	0030	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0053	Chaufferie	C	0031	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0054	Chaufferie	C	0031	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0055	Chaufferie	D	0032	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0056	Chaufferie	D	0032	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0057	Chaufferie		0033	Plafond	Bois		Non mesurée			NM		Partie non visée par la réglementation
0058	Chaufferie	A	0034	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0059	Chaufferie	A	0034	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0060	Chaufferie	A	0035	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0061	Chaufferie	A	0035	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0062	Chaufferie	C	0036	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	4,2	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0063	Chaufferie	C	0037	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	4,2	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0064	Chaufferie	C	0038	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	5,2	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0065	Chaufferie	C	0039	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	4,2	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0066	Cuisine	A	0040	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0067	Cuisine	A	0040	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0068	Cuisine	B	0041	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0069	Cuisine	B	0041	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0070	Cuisine	C	0042	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0071	Cuisine	C	0042	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0072	Cuisine	D	0043	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0073	Cuisine	D	0043	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0074	Cuisine		0044	Plafond	Bois		Non mesurée			NM		Partie non visée par la réglementation
0075	Cuisine	A	0045	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0076	Cuisine	A	0045	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0077	Cuisine	A	0046	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0078	Cuisine	A	0046	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0079	Cuisine	B	0047	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0080	Cuisine	B	0047	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0081	Cuisine	B	0048	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0082	Cuisine	B	0048	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0083	Cuisine	C	0049	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0084	Cuisine	C	0049	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0085	Cuisine	C	0050	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0086	Cuisine	C	0050	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0087	Cuisine	D	0051	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0088	Cuisine	D	0051	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0089	Cuisine	D	0052	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0090	Cuisine	D	0052	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0091	Cuisine	C	0053	Cheminée	Plâtre	Peinture	mesure 1	6,2	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0092	Salon	A	0054	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0093	Salon	A	0054	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0094	Salon	B	0055	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0095	Salon	B	0055	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0096	Salon	C	0056	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0097	Salon	C	0056	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0098	Salon	D	0057	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0099	Salon	D	0057	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0100	Salon		0058	Plafond	Bois		Non mesurée			NM		Partie non visée par la réglementation
0101	Salon	A	0059	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0102	Salon	A	0059	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0103	Salon	A	0060	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0104	Salon	A	0060	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0105	Salon	C	0061	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0106	Salon	C	0061	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0107	Salon	C	0062	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0108	Salon	C	0062	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0109	Salon	C	0063	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0110	Salon	C	0063	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0111	Salon	C	0064	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0112	Salon	C	0064	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0113	Salon	C	0065	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0114	Salon	C	0065	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0115	Salon	C	0066	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0116	Salon	C	0066	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0117	Salon	C	0067	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0118	Salon	C	0067	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0119	Salon	C	0068	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0120	Salon	C	0068	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0121	Salon	C	0069	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0122	Salon	C	0069	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0123	Salon	C	0070	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0124	Salon	C	0070	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0125	Salon	C	0071	Volet intérieur (F2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0126	Salon	C	0071	Volet intérieur (F2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0127	Salon	C	0072	Volet extérieur (F2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0128	Salon	C	0072	Volet extérieur (F2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0129	Dégagement	A	0073	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0130	Dégagement	A	0073	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0131	Dégagement	B	0074	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0132	Dégagement	B	0074	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0133	Dégagement	C	0075	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0134	Dégagement	C	0075	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0135	Dégagement	D	0076	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0136	Dégagement	D	0076	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0137	Dégagement		0077	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0		
0138	Dégagement		0077	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,6		0		
0139	Dégagement	A	0078	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0140	Dégagement	A	0078	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0141	Dégagement	A	0079	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0142	Dégagement	A	0079	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0143	Dégagement	B	0080	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0144	Dégagement	B	0080	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0145	Dégagement	B	0081	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0146	Dégagement	B	0081	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0147	Dégagement	B	0082	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0148	Dégagement	B	0082	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0149	Dégagement	B	0083	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0150	Dégagement	B	0083	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0151	Dégagement	C	0084	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0152	Dégagement	C	0084	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0153	Dégagement	C	0085	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0154	Dégagement	C	0085	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0155	Dégagement	D	0086	Porte (P5)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0156	Dégagement	D	0086	Porte (P5)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0157	Dégagement	D	0087	Huisserie Porte (P5)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0158	Dégagement	D	0087	Huisserie Porte (P5)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0159	Salle de bains	A	0088	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0160	Salle de bains	A	0088	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0161	Salle de bains	B	0089	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0162	Salle de bains	B	0089	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0163	Salle de bains	C	0090	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0164	Salle de bains	C	0090	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0165	Salle de bains	D	0091	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0166	Salle de bains	D	0091	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0167	Salle de bains		0092	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0		
0168	Salle de bains		0092	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,6		0		
0169	Salle de bains	A	0093	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0170	Salle de bains	A	0093	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0171	Salle de bains	A	0094	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0172	Salle de bains	A	0094	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0173	Salle de bains	C	0095	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0174	Salle de bains	C	0095	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0175	Salle de bains	C	0096	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0176	Salle de bains	C	0096	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0177	Salle de bains	C	0097	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0178	Salle de bains	C	0097	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0179	Salle de bains	C	0098	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0180	Salle de bains	C	0098	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0181	Placard 1	A	0099	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0182	Placard 1	A	0099	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0183	Placard 1	B	0100	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0184	Placard 1	B	0100	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0185	Placard 1	C	0101	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0186	Placard 1	C	0101	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0187	Placard 1	D	0102	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0188	Placard 1	D	0102	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0189	Placard 1		0103	Plafond	-		Non mesurée			NM		Partie non visée par la réglementation
0190	Placard 1	A	0104	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0191	Placard 1	A	0104	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0192	Placard 1	A	0105	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0193	Placard 1	A	0105	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0194	WC	A	0106	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0195	WC	A	0106	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0196	WC	B	0107	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0197	WC	B	0107	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0198	WC	C	0108	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0199	WC	C	0108	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0200	WC	D	0109	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0201	WC	D	0109	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0202	WC	A	0110	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0203	WC	A	0110	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0204	WC	A	0111	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0205	WC	A	0111	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0206	Débarras 1	A	0112	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0207	Débarras 1	A	0112	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0208	Débarras 1	B	0113	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0209	Débarras 1	B	0113	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0210	Débarras 1	C	0114	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0211	Débarras 1	C	0114	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0212	Débarras 1	D	0115	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0213	Débarras 1	D	0115	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0214	Débarras 1		0116	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0		
0215	Débarras 1		0116	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,6		0		
0216	Débarras 1	A	0117	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0217	Débarras 1	A	0117	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0218	Débarras 1	A	0118	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0219	Débarras 1	A	0118	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0220	Débarras 1	C	0119	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0221	Débarras 1	C	0119	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0222	Débarras 1	C	0120	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0223	Débarras 1	C	0120	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0224	Débarras 2	A	0121	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0225	Débarras 2	A	0121	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0226	Débarras 2	B	0122	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0227	Débarras 2	B	0122	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0228	Débarras 2	C	0123	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0229	Débarras 2	C	0123	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0230	Débarras 2	D	0124	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0231	Débarras 2	D	0124	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0232	Débarras 2		0125	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0		
0233	Débarras 2		0125	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,6		0		
0234	Débarras 2	C	0126	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0235	Débarras 2	C	0126	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0236	Débarras 2	C	0127	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0237	Débarras 2	C	0127	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0238	Débarras 2	A	0128	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0239	Débarras 2	A	0128	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0240	Débarras 2	A	0129	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0241	Débarras 2	A	0129	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0242	Garage	A	0130	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0243	Garage	A	0130	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0244	Garage	B	0131	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0245	Garage	B	0131	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0246	Garage	C	0132	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0247	Garage	C	0132	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0248	Garage	D	0133	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0249	Garage	D	0133	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0250	Garage		0134	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0		
0251	Garage		0134	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,6		0		
0252	Garage	A	0135	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0253	Garage	A	0135	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0254	Garage	A	0136	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0255	Garage	A	0136	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0256	Garage	C	0137	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0257	Garage	C	0137	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0258	Garage	C	0138	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0259	Garage	C	0138	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0260	Grenier	A	0139	Mur	Enduit		Non mesurée (< 1m)			NM		Partie non visée par la réglementation
0261	Grenier	B	0140	Mur	Enduit		Non mesurée (< 1m)			NM		Partie non visée par la réglementation
0262	Grenier	C	0141	Mur	Enduit		Non mesurée (< 1m)			NM		Partie non visée par la réglementation

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0263	Grenier	D	0142	Mur	Enduit		Non mesurée (< 1m)			NM		Partie non visée par la réglementation
0264	Grenier		0143	Plafond	Bois		Non mesurée			NM		Partie non visée par la réglementation
0265	Séjour	A	0144	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0266	Séjour	A	0144	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0267	Séjour	B	0145	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0268	Séjour	B	0145	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0269	Séjour	C	0146	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0270	Séjour	C	0146	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0271	Séjour	D	0147	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0272	Séjour	D	0147	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0273	Séjour		0148	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0		
0274	Séjour		0148	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,6		0		
0275	Séjour	A	0149	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0276	Séjour	A	0149	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0277	Séjour	A	0150	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0278	Séjour	A	0150	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0279	Séjour	C	0151	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	5,4	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0280	Séjour	C	0152	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	5,2	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0281	Abris	A	0153	Mur	-		Non mesurée (< 1m)			NM		Partie non visée par la réglementation
0282	Abris	B	0154	Mur	-		Non mesurée (< 1m)			NM		Partie non visée par la réglementation
0283	Abris	C	0155	Mur	-		Non mesurée (< 1m)			NM		Partie non visée par la réglementation
0284	Abris	D	0156	Mur	-		Non mesurée (< 1m)			NM		Partie non visée par la réglementation
0285	Escalier	A	0157	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0286	Escalier	A	0157	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0287	Escalier	B	0158	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0288	Escalier	B	0158	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0289	Escalier	C	0159	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0290	Escalier	C	0159	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0291	Escalier	D	0160	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0292	Escalier	D	0160	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0293	Escalier		0161	Plafond	Bois		Non mesurée			NM		Partie non visée par la réglementation
0294	Pièce 2	A	0162	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0295	Pièce 2	A	0162	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0296	Pièce 2	B	0163	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0297	Pièce 2	B	0163	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0298	Pièce 2	C	0164	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0299	Pièce 2	C	0164	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0300	Pièce 2	D	0165	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0301	Pièce 2	D	0165	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0302	Pièce 2		0166	Plafond	Polystyrène		Non mesurée			NM		Partie non visée par la réglementation
0303	Pièce 2	A	0167	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0304	Pièce 2	A	0167	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0305	Pièce 2	A	0168	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0306	Pièce 2	A	0168	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0307	Pièce 2	C	0169	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	5,2	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0308	Pièce 2	C	0170	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	5,2	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0309	Pièce 2	C	0171	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	3,2	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0310	Pièce 2	C	0172	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	7,2	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0311	Pièce 3	A	0173	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0312	Pièce 3	A	0173	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0313	Pièce 3	B	0174	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0314	Pièce 3	B	0174	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0315	Pièce 3	C	0175	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0316	Pièce 3	C	0175	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0317	Pièce 3	D	0176	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0318	Pièce 3	D	0176	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0319	Pièce 3		0177	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0		
0320	Pièce 3		0177	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,6		0		
0321	Pièce 3	A	0178	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0322	Pièce 3	A	0178	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0323	Pièce 3	A	0179	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0324	Pièce 3	A	0179	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0325	Pièce 3	C	0180	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	5,2	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0326	Pièce 3	C	0181	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	5,2	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0327	Pièce 3	C	0182	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0328	Pièce 3	C	0182	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0329	Pièce 3	C	0183	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0330	Pièce 3	C	0183	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0331	Pièce 3	B	0184	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse	5,2	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0332	Pièce 3	B	0185	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse	7,2	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0333	Pièce 3	B	0186	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse	6,3	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0334	Pièce 3	B	0187	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse	7,2	Etat d'usage (Microfissures)	2		
0335	Pièce 3	B	0188	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0336	Pièce 3	B	0188	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0337	Pièce 3	B	0189	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0338	Pièce 3	B	0189	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0339	Pièce 3	C	0190	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0340	Pièce 3	C	0190	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0341	Pièce 3	C	0191	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0342	Pièce 3	C	0191	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0343	Chambre 1	A	0192	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0344	Chambre 1	A	0192	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0345	Chambre 1	B	0193	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0346	Chambre 1	B	0193	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0347	Chambre 1	C	0194	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0348	Chambre 1	C	0194	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0349	Chambre 1	D	0195	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0350	Chambre 1	D	0195	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0351	Chambre 1		0196	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0		
0352	Chambre 1		0196	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,6		0		
0353	Chambre 1	A	0197	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0354	Chambre 1	A	0197	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0355	Chambre 1	A	0198	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0356	Chambre 1	A	0198	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0357	Chambre 1	B	0199	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0358	Chambre 1	B	0199	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0359	Chambre 1	B	0200	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0360	Chambre 1	B	0200	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0361	Chambre 1	C	0201	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0362	Chambre 1	C	0201	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0363	Chambre 1	C	0202	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0364	Chambre 1	C	0202	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0365	Chambre 1	D	0203	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0366	Chambre 1	D	0203	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0367	Chambre 1	D	0204	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0368	Chambre 1	D	0204	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0369	Chambre 2	A	0205	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0370	Chambre 2	A	0205	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0371	Chambre 2	B	0206	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0372	Chambre 2	B	0206	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0373	Chambre 2	C	0207	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0374	Chambre 2	C	0207	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0375	Chambre 2	D	0208	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0376	Chambre 2	D	0208	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0377	Chambre 2		0209	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0		
0378	Chambre 2		0209	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,6		0		
0379	Chambre 2	D	0210	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0380	Chambre 2	D	0210	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0381	Chambre 2	D	0211	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0382	Chambre 2	D	0211	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0383	Chambre 2	D	0212	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0384	Chambre 2	D	0212	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0385	Chambre 2	D	0213	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0386	Chambre 2	D	0213	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0387	Chambre 2	D	0214	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0388	Chambre 2	D	0214	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0389	Chambre 2	D	0215	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0390	Chambre 2	D	0215	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0391	Chambre 2	D	0216	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0392	Chambre 2	D	0216	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0393	Chambre 2	D	0217	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0394	Chambre 2	D	0217	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0395	Chambre 2	D	0218	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0396	Chambre 2	D	0218	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0397	Chambre 2	D	0219	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0398	Chambre 2	D	0219	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0399	Chambre 2	D	0220	Volet intérieur (F2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0400	Chambre 2	D	0220	Volet intérieur (F2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0401	Chambre 2	D	0221	Volet extérieur (F2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0402	Chambre 2	D	0221	Volet extérieur (F2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0403	Chambre 3	A	0222	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0404	Chambre 3	A	0222	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0405	Chambre 3	B	0223	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0406	Chambre 3	B	0223	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0407	Chambre 3	C	0224	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0408	Chambre 3	C	0224	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0409	Chambre 3	D	0225	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0410	Chambre 3	D	0225	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0411	Chambre 3		0226	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0		
0412	Chambre 3		0226	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,6		0		
0413	Chambre 3	A	0227	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0414	Chambre 3	A	0227	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0415	Chambre 3	A	0228	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0416	Chambre 3	A	0228	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0417	Chambre 3	C	0229	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0418	Chambre 3	C	0229	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0419	Chambre 3	C	0230	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0420	Chambre 3	C	0230	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0421	Chambre 3	D	0231	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0422	Chambre 3	D	0231	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0423	Chambre 3	D	0232	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0424	Chambre 3	D	0232	Huissierie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0425	Chambre 3	B	0233	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0426	Chambre 3	B	0233	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0427	Chambre 3	B	0234	Huissierie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0428	Chambre 3	B	0234	Huissierie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0429	Chambre 3	B	0235	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0430	Chambre 3	B	0235	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0431	Chambre 3	B	0236	Huissierie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0432	Chambre 3	B	0236	Huissierie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0433	Chambre 3	B	0237	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0434	Chambre 3	B	0237	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0435	Chambre 3	B	0238	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0436	Chambre 3	B	0238	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0437	Chambre 4	A	0239	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0438	Chambre 4	A	0239	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0439	Chambre 4	B	0240	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0440	Chambre 4	B	0240	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0441	Chambre 4	C	0241	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0442	Chambre 4	C	0241	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0443	Chambre 4	D	0242	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0444	Chambre 4	D	0242	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0445	Chambre 4		0243	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0		
0446	Chambre 4		0243	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,6		0		
0447	Chambre 4	A	0244	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0448	Chambre 4	A	0244	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0449	Chambre 4	A	0245	Huissierie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0450	Chambre 4	A	0245	Huissierie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0451	Chambre 4	C	0246	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0452	Chambre 4	C	0246	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0453	Chambre 4	C	0247	Huissierie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0454	Chambre 4	C	0247	Huissierie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0455	Chambre 4	C	0248	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0456	Chambre 4	C	0248	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0457	Chambre 4	C	0249	Huissierie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0458	Chambre 4	C	0249	Huissierie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0459	Chambre 4	C	0250	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0460	Chambre 4	C	0250	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0461	Chambre 4	C	0251	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0462	Chambre 4	C	0251	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0463	Salle de bains 2	A	0252	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0464	Salle de bains 2	A	0252	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0465	Salle de bains 2	B	0253	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0466	Salle de bains 2	B	0253	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0467	Salle de bains 2	C	0254	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0468	Salle de bains 2	C	0254	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0469	Salle de bains 2	D	0255	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0470	Salle de bains 2	D	0255	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0471	Salle de bains 2		0256	Plafond	PVC		Non mesurée			NM		Partie non visée par la réglementation

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0472	Salle de bains 2	A	0257	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0473	Salle de bains 2	A	0257	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0474	Salle de bains 2	A	0258	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0475	Salle de bains 2	A	0258	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0476	Salle de bains 2	C	0259	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0477	Salle de bains 2	C	0259	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0478	Salle de bains 2	C	0260	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0479	Salle de bains 2	C	0260	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0480	Salle de bains 2	C	0261	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0481	Salle de bains 2	C	0261	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0482	Salle de bains 2	C	0262	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0483	Salle de bains 2	C	0262	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0484	WC 2	A	0263	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0485	WC 2	A	0263	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0486	WC 2	B	0264	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0487	WC 2	B	0264	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0488	WC 2	C	0265	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0489	WC 2	C	0265	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0490	WC 2	D	0266	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0491	WC 2	D	0266	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0492	WC 2		0267	Plafond	PVC		Non mesurée			NM		Partie non visée par la réglementation
0493	WC 2	A	0268	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0494	WC 2	A	0268	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0495	WC 2	A	0269	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0496	WC 2	A	0269	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0497	Dégagement 2	A	0270	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0498	Dégagement 2	A	0270	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0499	Dégagement 2	B	0271	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0500	Dégagement 2	B	0271	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0501	Dégagement 2	C	0272	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0502	Dégagement 2	C	0272	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0503	Dégagement 2	D	0273	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0504	Dégagement 2	D	0273	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0505	Dégagement 2		0274	Plafond	-		Non mesurée			NM		Partie non visée par la réglementation
0506	Dégagement 2	A	0275	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0507	Dégagement 2	A	0275	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0508	Dégagement 2	A	0276	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0509	Dégagement 2	A	0276	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0510	Dégagement 2	B	0277	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0511	Dégagement 2	B	0277	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0512	Dégagement 2	B	0278	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0513	Dégagement 2	B	0278	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0514	Dégagement 2	B	0279	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0515	Dégagement 2	B	0279	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0516	Dégagement 2	B	0280	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0517	Dégagement 2	B	0280	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0518	Dégagement 2	D	0281	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0519	Dégagement 2	D	0281	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0520	Dégagement 2	D	0282	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0521	Dégagement 2	D	0282	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0522	Palier	A	0283	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0523	Palier	A	0283	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0524	Palier	B	0284	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0525	Palier	B	0284	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0526	Palier	C	0285	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0527	Palier	C	0285	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0528	Palier	D	0286	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0		
0529	Palier	D	0286	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0		
0530	Palier		0287	Plafond	Bois		Non mesurée			NM		Partie non visée par la réglementation
0531	Palier	B	0288	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0532	Palier	B	0288	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0533	Palier	B	0289	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0534	Palier	B	0289	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0535	Palier	C	0290	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0536	Palier	C	0290	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0537	Palier	C	0291	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0538	Palier	C	0291	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0539	Palier	D	0292	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0540	Palier	D	0292	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0541	Palier	D	0293	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0542	Palier	D	0293	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0543	Combles	A	0294	Mur	-		Non mesurée (< 1m)			NM		Partie non visée par la réglementation
0544	Combles	B	0295	Mur	-		Non mesurée (< 1m)			NM		Partie non visée par la réglementation
0545	Combles	C	0296	Mur	-		Non mesurée (< 1m)			NM		Partie non visée par la réglementation
0546	Combles	D	0297	Mur	-		Non mesurée (< 1m)			NM		Partie non visée par la réglementation
0547	Combles		0298	Plafond	Bois		Non mesurée			NM		Partie non visée par la réglementation
0548	Combles	A	0299	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0549	Combles	A	0299	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		
0550	Combles	A	0300	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0		
0551	Combles	A	0300	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	<0,6		0		

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

## 6 Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	300	26	251	0	23	0
%	100	8,7 %	83,6 %	0 %	7,7 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des**

**revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

### 6.3 Commentaires

**Constatations diverses :**

Néant

**Validité du constat :**

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 27/05/2016).

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**

M. CHIFFOLEAU

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

**Situations de risque de saturnisme infantile**

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

**Situations de dégradation de bâti**

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ICERT***

Fait à **AUCH**, le **28/05/2015**

Par : **PAGOTTO Nicolas**



## 7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

**Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

**Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

**Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :  
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :  
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

## 9.1 Notice d'Information

***Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.***

**Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

**Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans

l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### **Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

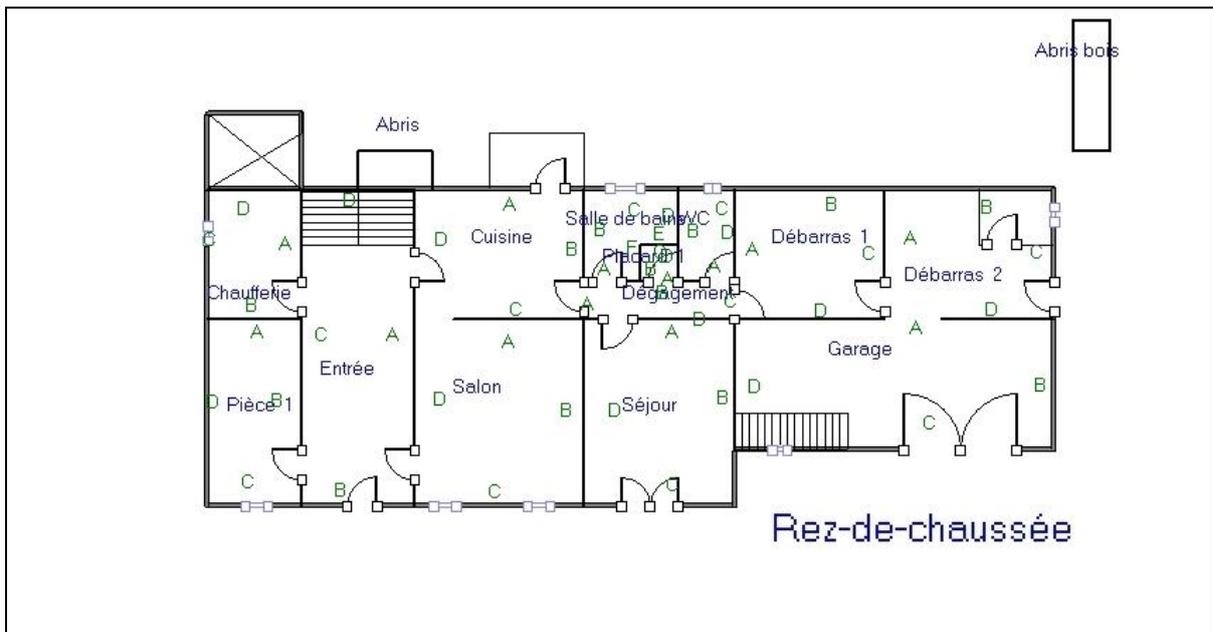
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### **Si vous êtes enceinte :**

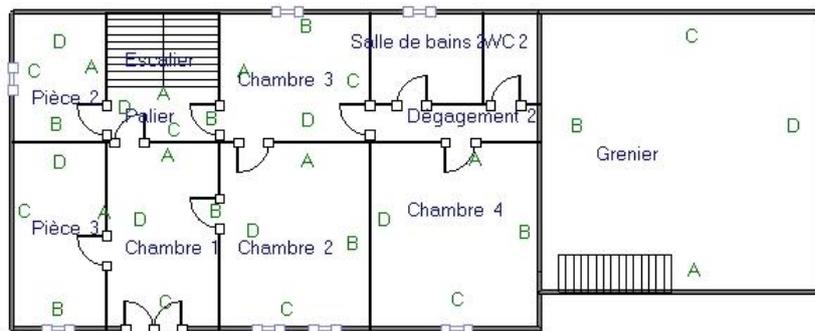
- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

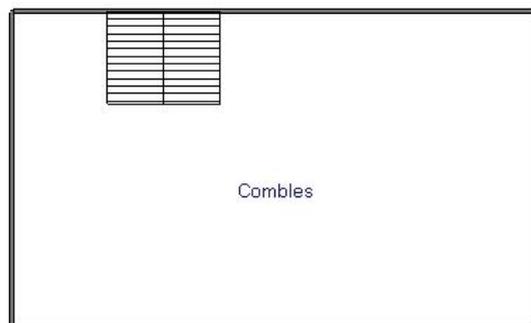
## **9.2 Croquis**



### 1er Etage



### 2ème Etage





## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : D1505066-CHIFFOLEAU  
Norme méthodologique employée : AFNOR XP C 16-600 (février 2011)  
Date du repérage : 28/05/2015  
Heure d'arrivée : 10 h 30  
Durée du repérage : 02h35

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

*Localisation du ou des bâtiments bâtis :*

Département : ..... **Gers**  
Adresse : ..... **23 Route de la Rivière Basse**  
Commune : ..... **32160 PRÉCHAC-SUR-ADOUR**  
**Section cadastrale : non communiquée**  
Type d'immeuble : ..... **maison**  
Année de construction du bien : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **Inconnue**  
Distributeur d'électricité : ..... **EDF**

### B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **M. CHIFFOLEAU**  
Adresse : ..... **9 ter route de Barbat**  
**32160 PLAISANCE**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

*Identité du propriétaire :*

Nom et prénom : ..... **M. CHIFFOLEAU**  
Adresse : ..... **9 ter route de Barbat**  
**32160 PLAISANCE**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **DUBEDAT Fabien**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SARL ADEXPERT**  
Adresse : ..... **Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes**  
**32000 AUCH**  
Numéro SIRET : ..... **510 639 602 00018**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **GENERALI Assurance**  
Numéro de police et date de validité : ..... **AN565751 / 31/12/2015**  
Certification de compétence **1412** délivrée par : **ICERT**, le **23/06/2010**

## D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
Les anomalies constatées concernent :
- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
  - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
  - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
  - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
  - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
  - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
  - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
  - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
  - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
  - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
  - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses:

### E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

### E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
----------------	--	------------

B3.3.1 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'une prise de terre	Contrôle impossible: prise de terre non visible
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre

1 Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

2 Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

### E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

E3 f) Il a été repéré des points d'éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire.

### F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement, n'est pas visible.			
B4.3 f2	La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont. Remarques : Présence de conducteurs d'alimentation de section inadaptée au courant assigné du disjoncteur principal placé en amont; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs inadaptés			
B7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés			

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

### G. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

#### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

### H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ICERT**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **28/05/2015**

Etat rédigé à **PRÉCHAC-SUR-ADOUR**, le **28/05/2015**

Par : **DUBEDAT Fabien**



Centre d'affaires Lannes  
8, place du Maréchal Lannes  
32000 AUCH

**ADEXPERT** SARL

Siret : 510 639 602 00018 - APE : 7120B  
Fax : 05 62 67 88 70 - TVA : FR49510639602  
Mobiles : 06 76 41 87 26 - 06 76 41 45 93

## I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

## J. - Informations complémentaires

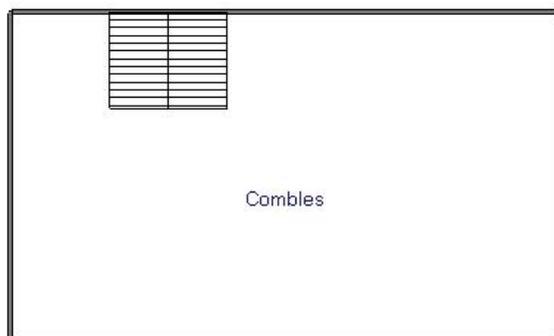
Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien, etc.). <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

K. - Annexe - Plans



## 2ème Etage



### L. – Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



## Rapport de l'Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : D1505066-CHIFFOLEAU  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500  
Date du repérage : 28/05/2015  
Heure d'arrivée : 10 h 30  
Durée du repérage : 02h35

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 et 18 novembre 2013 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Gers**  
Adresse : ..... **23 Route de la Rivière Basse**  
Commune : ..... **32160 PRÉCHAC-SUR-ADOUR**  
**Section cadastrale : non communiquée**  
Type de bâtiment : ..... **maison individuelle**  
Nature du gaz distribué : ..... **Gaz Propane**  
Distributeur de gaz : ..... **NC**  
Installation alimentée en gaz : ..... **NON**

### B. - Désignation du propriétaire

*Désignation du propriétaire :*

Nom et prénom : ..... **M. CHIFFOLEAU**  
Adresse : ..... **9 ter route de Barbat**  
**32160 PLAISANCE**

*Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
**Propriétaire**  
Nom et prénom : ..... **M. CHIFFOLEAU**  
Adresse : ..... **9 ter route de Barbat**  
**32160 PLAISANCE**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **DUBEDAT Fabien**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SARL ADEXPERT**  
Adresse : ..... **Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes**  
**32000 AUCH**  
Numéro SIRET : ..... **510 639 602 00018**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **GENERALI Assurance**  
Numéro de police et date de validité : ..... **AN565751 / 31/12/2015**  
Certification de compétence **1412** délivrée par : **ICERT** le **03/10/2012**  
Norme méthodologique employée : ..... **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

## D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
<b>Chaudière-CHAPPEE</b> 	Raccordé	NC	Chaufferie	<b>Résultat anomalie : A2</b>

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

## E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.4 - 7a1 Organe de coupure supplémentaire	A1	Absence de l'organe de coupure supplémentaire sur l'installation intérieure.  Remarques : Absence de l'organe de coupure supplémentaire; Faire poser un organe de coupure supplémentaire par un installateur gaz qualifié	
C.5 - 7c GPL en récipient - Détendeur, inverseur et limiteur	A2	Il n'y a pas de limiteur de pression ou de second détendeur sur une installation de GPL en récipient.  Remarques : Absence de limiteur de pression ou d'une deuxième détente; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin d'installer un limiteur ou une deuxième détente sur l'installation Risque(s) constaté(s) : Pression d'alimentation des appareils d'utilisation anormalement élevée.	
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Aménée d'air	A2	19.a2 : le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Chaudière CHAPPEE)  Remarques : Absence d'amenée d'air; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion	
C.24 - 29d1 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	A2	Le conduit de raccordement présente une contre pente. (Chaudière CHAPPEE)  Remarques : Présence d'un conduit de raccordement présentant une contrepente; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de modifier ou remplacer le conduit existant Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion	

<p>C.24 - 29d2 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement</p>	<p>A2</p>	<p>Le conduit de raccordement présente plus de deux coudes à 90° ou plus de 180° de dévoiement. (Chaudière CHAPPEE)</p> <p>Remarques : Présence d'un conduit de raccordement présentant plus de 2 coudes à 90°; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de modifier ou remplacer le conduit existant</p> <p>Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion</p>	
<p>C.24 - 29d6 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement</p>	<p>A2</p>	<p>Le conduit de raccordement a une longueur trop importante. (Chaudière CHAPPEE)</p> <p>Remarques : Présence d'un conduit de raccordement de longueur trop importante; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de modifier l'installation (déplacement de l'appareil ou raccordement à un autre conduit)</p> <p>Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion</p>	
<p>C.24 - 29d7 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement</p>	<p>A2</p>	<p>Le tubage du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil. (Chaudière CHAPPEE)</p> <p>Remarques : Présence d'un appareil branché directement sur le conduit de fumée ou le tubage; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de raccorder correctement l'appareil</p> <p>Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion</p>	

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

**F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :**

**Néant**

Localisation	Installations intérieures gaz	Motif
Installation générale	Test étanchéité et CO2	Absence de gaz

Nota 1 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 2 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

**G. - Constatations diverses****Commentaires :**

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Observations complémentaires :**

Néant

**Conclusion :**

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

**H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI**

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz  
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

**I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c**

- Transmission au Distributeur de gaz de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ICERT**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Fait à PRÉCHAC-SUR-ADOUR, le 28/05/2015

Par : DUBEDAT Fabien



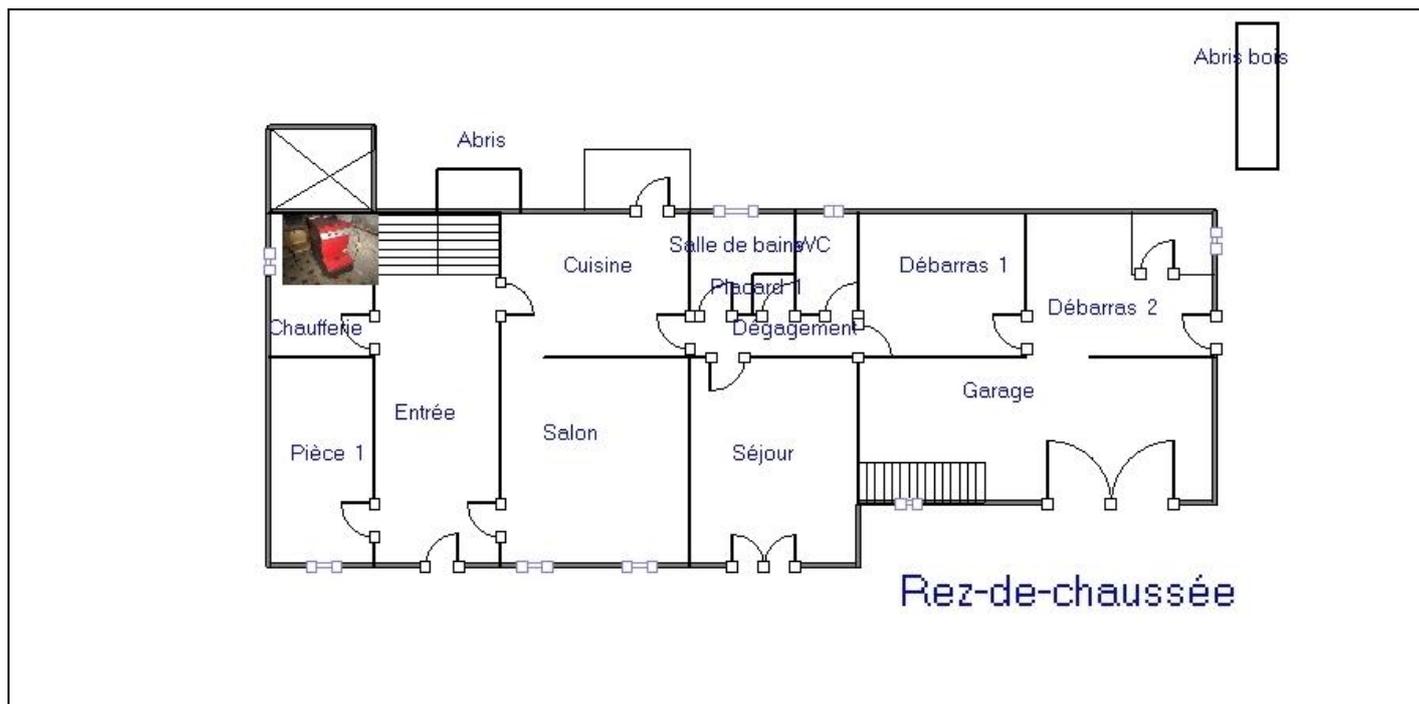
Centre d'affaires Lannes  
8, place du Maréchal Lannes  
32000 AUCH

**ADEXPERT**

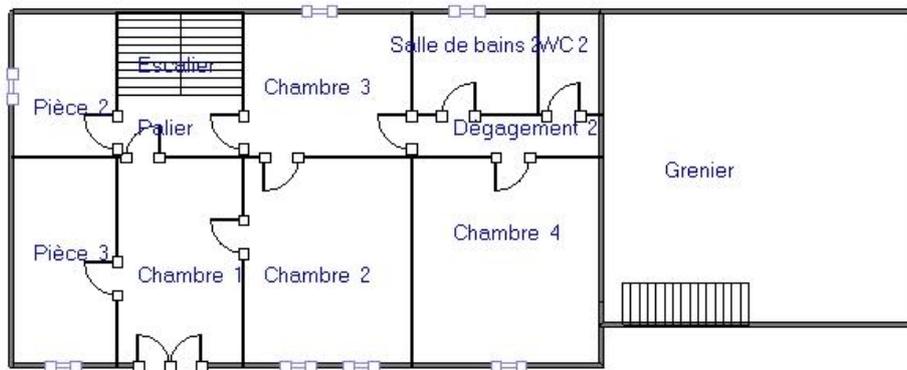
Siret : 510 639 602 00018 - APE : 7120B  
Fax : 05 62 67 88 70 - TVA : FR49510639602  
Mobiles : 06 76 41 87 26 - 06 76 41 45 93



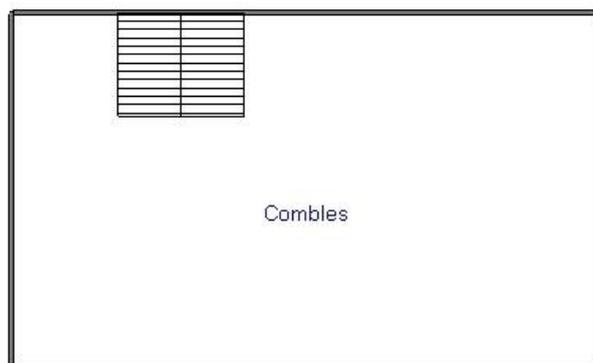
J. - Annexe - Plans



## 1er Etage



## 2ème Etage



**K. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter**

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° 2011167-0009

du 16 juin 2011

mis à jour le

## informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

**2. Adresse** commune code postal

23 Route de la Rivière Basse

32160 PRÉCHAC-SUR-ADOUR

**3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé**

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation

Crue torrentielle

Mouvement de terrain

Avalanche

Sécheresse

Cyclone

Remontée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre **retrait et gonflement des argiles**

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui

non

**4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]**

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé**

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Mouvements de terrain

Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui

non

**5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé

oui

non

Si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé**

oui

non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui

non

**6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

forte  
zone 5

moyenne  
zone 4

modérée  
zone 3

faible  
zone 2

très faible  
Zone 1

**7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique**

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui

non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

**8. Vendeur - Bailleur** Nom prénom

M. CHIFFOLEAU

**9. Acquéreur – Locataire** Nom prénom

**10. Date**

à

PRÉCHAC-SUR-ADOUR

le

28/05/2015

~ rayer la mention inutile

**Attention !** S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

**Article 125-5 (V) du Code de l'environnement**

En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

# Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels et technologiques ?

Lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

## Quelles sont les personnes concernées ?

• **Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.**

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand ?

• **Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :**

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles configurés appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
  2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

## L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

## La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

**Pour en savoir plus, consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)**

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP- standard 01 42 19 20 21  
[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

## Arrêté préfectoral



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
VU le décret n° 2010-1255 portant détermination des nouvelles zones de sismicité sur le territoire français ;  
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-031 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** L'arrêté préfectoral de 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2.** L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département du Gers et fait l'objet d'une liste figurant en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3.** Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels ou en zone de sismicité sont consignés dans un dossier communal d'information devant être consultable en Préfecture, Sous-Préfectures et mairies concernées.

**Article 4.** L'obligation d'information prévue à l'article L.125-5-IV du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 1.

**Article 5.** La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

**Article 6.** L'obligation d'information portant notamment sur la réglementation sismique s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

**Article 7.** Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, mentionné dans les quotidiens « La Dépêche du Midi » et « Sud-Ouest », et accessible sur les sites Internet de la préfecture du Gers (<http://www.gers.pref.gouv.fr>) et de la direction départementale des territoires (<http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr>). Il est tenu à jour à chaque mise à jour.

**Article 8.** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-préfets de Condom et Mirande, M. le Directeur des services du Cadastre, M. le Directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 juin 2011

Le préfet.

Signé : Eriente GUÉPRAÏTE

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

Service Eau et Risques

Unité Risques Naturels et  
Technologiques

**ARRÊTÉ** N° 2012087-0007

relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et  
technologiques majeurs de biens immobiliers

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;  
 VU le code de l'environnement et notamment ses articles L124-1, L125-5, R125-23 à R125-27 ;  
 VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;  
 VU le code des assurances et notamment ses articles L125-1, L128-1 et L128-2 ;  
 VU le décret n° 2010-1257 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
 VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 VU l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2011107-0009 du 10 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;  
 VU les arrêtés préfectoraux relatifs ci-dessous portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité ;

AIGNAN	2006-44-2
ANSAN	2006-44-3
ANTRAS	2006-44-4
ARBLADE LE BAS	2006-44-5
ARBLADE LE HAUT	2006-44-6
ARDIZAS	2006-44-7
ARMENTIEUX	2006-44-8
ARMOUS ET CAJ	2006-44-9
ARROUEDE	2006-44-10
AUBIET	2006-44-11
AUCH	2006-44-12
AUGNAX	2006-44-13
AUJAN-MOURNEDE	2006-44-14
AURADE	2006-44-15
AURENSAN	2006-44-16
AURIMONT	2006-44-17
AUSSOS	2006-44-18
AUTERRIVE	2006-44-19
AUX-AUSSAT	2006-44-20

AVENSAC	2006-44-21
AVERON BERGELLE	2006-44-22
AVEZAN	2006-44-23
AYGUFTINT	2006-44-24
AYZIEU	2006-44-25
BAJONNETTE	2006-44-26
BARCELONNE DU GERS	2006-44-27
BARCUGNAN	2006-44-28
BARRAN	2006-44-29
BARS	2006-44-30
BASCOUS	2006-44-31
BASSOUES	2006-44-32
BAZIAN	2006-44-33
BAZUGUES	2006-44-34
BEAUCAIRE	2006-44-35
BEAUMARCHES	2006-44-36
BEAUFONT	2006-44-37
BEAUPUY	2006-44-38
BECCAS	2006-44-39
BEDECHAN	2006-44-40
BELLEGARDE	2006-44-41

ADOULINS	
BÉLOC SAINT-CLAMENS	2006-44-42
BELMONT	2006-44-43
BÉRAUT	2006-44-44
BÉROUES	2006-44-45
BÉRNEUF	2006-44-46
BERRAC	2006-44-47
BETCAVE AGUIN	2006-44-48
BETOUS	2006-44-49
BETPLAN	2006-44-50
BEZERIL	2006-44-51
BEZOLLES	2006-44-52
BEZIUS-BAJON	2006-44-53
BIRAN	2006-44-54
BIVES	2006-44-55
BLANQUEFORT	2006-44-56
BLAZIERT	2006-44-57
BLOUSSON SERIAN	2006-44-58
BONAS	2006-44-59
BOUCAGNERES	2006-44-60
BOULAJIR	2006-44-61

BOURROUILLAN	2006-44-62
BOLZON GELLENAVE	2006-44-63
BRETAGNE D'ARMAGNAC	2006-44-64
BRUGNENS	2006-44-65
CABAS LOUMASSES	2006-44-66
CADEILHAN	2006-44-67
CADEILLAN	2006-44-68
CAHJZAC SUR ADOUR	2006-44-69
CAILLAVET	2006-44-70
CALLIAN	2006-44-71
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	2006-44-72
CANNET	2006-44-73
CASSAIGNE	2006-44-74
CASTELNAU BARBARENS	2006-44-75
CASTELNAU D' ANGLES	2006-44-76
CASTELNAU D' ARBIEU	2006-44-77
CASTELNAL D'AUZAN	2006-44-78
CASTILNAU S/1 MAUVIGNON	2006-44-79
CASTELAVET	2006-44-80
CASTERA LECTOUROIS	2006-44-82
CASTERA VERDUZAN	2006-44-83
CASTERON	2006-44-84
CASTET ARROUY	2006-44-85
CASTEX	2006-44-87
CASTEX D' ARMAGNAC	2006-44-88
CASTILLON DFRATS	2006-44-88
CASTILLON MASSAS	2006-44- 475
CASTILLON SAVES	2006-44-89
CASTIN	2006-44-94
CATONVIELLE	2006-44-95
CAUMONT	2006-44-96
CAUPENRE D'ARMAGNAC	2006-44-97
CAUSSENS	2006-44-98
CAZAUBON	2006-44-99
CAZAJX D' ANGLES	2006-44- 100
CAZAJX SAVES	2006-44- 101
CAZAJX VILLECOMIAL	2006-44- 102
CAZNEUVE	2006-44- 103
CERAN	2006-44- 104
CERAN	2006-44- 105
CHELAR	2006-44- 106
CLERMONT POUYCILLIES	2006-44- 107
CLERMONT SAVES	2006-44- 108
COLOGNE	2006-44- 109

CONDOM	2006-44- 110
CORNEILLAN	2006-44- 111
COULOUME MONDEBAT	2006-44- 112
COURRANSAN	2006-44- 114
COJRT ES	2006-44- 115
CRAS'ES	2006-44- 116
CRAVENCERES	2006-44- 117
CUELAS	2006-44- 118
DEMU	2006-44- 119
DUFFORT	2006-44- 120
DURAN	2006-44- 121
DURBAN	2006-44- 122
EAUZE	2006-44- 123
ENCAISSE	2006-44- 124
ENDOJICILLE	2006-44- 125
ESCLASSAR LABASTIDE	2006-44- 126
ESCORNEBOEUF	2006-44- 127
FSPAON	2006-44- 128
ESPAS	2006-44- 129
FSTAMPES	2006-44- 130
ESTANG	2006-44- 131
FSTIPOJY	2006-44- 132
ESTRAMIAC	2006-44- 133
FAGET ARRATAI	2006-44- 134
FLAMARENS	2006-44- 135
FLERJANCE	2006-44- 136
FOURCES	2006-44- 137
FRIGOUMIEF	2006-44- 138
FUSTEROUJAU	2006-44- 139
GAIJAX	2006-44- 140
GARRAVET	2006-44- 141
GAUDOUVILLE	2006-44- 142
GAUJAC	2006-44- 143
GAUJAN	2006-44- 144

GAVARRE SUR AUGUSTE	2006-44- 145
GAZAPOUY	2006-44- 146
GAZAX ET BACCARISSE	2006-44- 147
GEE RIVIERE	2006-44- 148
GIMBREDE	2006-44- 149
GIMONI	2006-44- 150
GISCARD	2006-44- 151
GONDRIN	2006-44- 152
GOUTZ	2006-44- 153
GOJX	2006-44- 154
HAGEI	2006-44- 155
HAULIES	2006-44- 156
HOMPS	2006-44- 157
IDRAC RESPAILLES	2006-44- 158
ISLE ARNE (L')	2006-44- 159
ISLE BOUZON (L')	2006-44- 160
ISLE DE NOE (L')	2006-44- 161
ISLE JOURDAN (L')	2006-44- 162
IZOGES	2006-44- 163
JEGUN	2006-44- 164
JU BELLOC	2006-44- 165
JURJAC	2006-44- 166
JULLES	2006-44- 167
JUSTIAN	2006-44- 168
LA ROMIEU	2006-44- 169
LA SAJVESTAT	2006-44- 170
LAAS	2006-44- 171
LABARRERE	2006-44- 172
LAJARTHE	2006-44- 173
LABARTHEF	2006-44- 174
LABASTIDE SAVES	2006-44- 175
ARFJAN	2006-44- 176
LABRIE	2006-44- 177
LADVEZE RIVIERE	2006-44- 178

LADÈVEZE VILLE	2006-44-173
LAGARDE FIMARCON	2006-44-175
LAGARDE HACHAN	2006-44-176
LAGARDERE	2006-44-177
LAGRAULET DU GERS	2006-44-178
LAGUAN MAZOJS	2006-44-179
LAHAS	2006-44-174
LAIHTE	2006-44-181
LALANNE	2006-44-183
LALANNE ARQUE	2006-44-182
LAMAGUERE	2006-44-185
LAMAZERE	2006-44-186
LAMOÏHE GOAS	2006-44-187
LANNE SOUBIRAN	2006-44-188
LANNE MAIGNAN	2006-44-189
LANK-PAX	2006-44-190
LANNUX	2006-44-191
LARFE	2006-44-192
LARRESS NGLÈ	2006-44-193
LARROQUE ENGALIN	2006-44-194
LARROQUE SAIN-SERNIN	2006-44-195
LARROQUE SUR L'OSSE	2006-44-196
LARTIGLIÈ	2006-44-197
LASSERADE	2006-44-198
LASSFRAN	2006-44-199
LASSEUBE PROPRIÈ	2006-44-200
LAIJUZZAN	2006-44-201
LALRAËT	2006-44-202
LAVARDENS	2006-44-203
LAVERAËT	2006-44-204
LAYMONT	2006-44-205
LE BROUILLE MONHERI	2006-44-90
LE HOÛGA	2006-44-206
LEBOULIN	2006-44-208
LECTOURE	2006-44-

	209
LEFLIN-LAPUJOLLE	2006-44-210
LIAS	2006-44-212
LIAS D'ARMAGNAC	2006-44-211
LIGARDES	2006-44-213
LIMBEZ	2006-44-218
LOJBEDAT	2006-44-219
LOUBERSAN	2006-44-220
LOURTIES MONBRUN	2006-44-221
LOUSLITGES	2006-44-222
LOUSSOUS DEBAT	2006-44-223
LUPAC	2006-44-224
LUPPE VIOLLES	2006-44-225
LUSSAN	2006-44-226
MAGNAN	2006-44-227
MAGNAS	2006-44-228
MAIGNAN LAUZIA	2006-44-229
MALABAT	2006-44-230
MANAS BASTANOUJS	2006-44-231
MAKCIET	2006-44-232
MANENT MONTANE	2006-44-233
MANS-EMPIÛY	2006-44-234
MANSENCOME	2006-44-235
MARAMBAT	2006-44-236
MARAVAT	2006-44-237
MARCIAC	2006-44-238
MARSTAING	2006-44-239
MARGOÛET MEYMES	2006-44-241
MARGUESTAU	2006-44-240
MARSAN	2006-44-242
MARSELLAN	2006-44-243
MARSOÛAN	2006-44-244
MAS D'AUVICNON	2006-44-245
MASCARAS	2006-44-245
MASSEUBE	2006-44-247

MAUJON D'ARMAGNAC	2006-44-248
MAULCHÈRES	2006-44-249
MAUMISSON LAGJIAN	2006-44-250
MAJPAS	2006-44-251
MAJRENS	2006-44-252
MAUROUX	2006-44-253
MAUVEZIN	2006-44-254
MEILHAN	2006-44-255
MERFÈS	2006-44-256
MIELAN	2006-44-257
MIRADOUX	2006-44-258
MIRAMONT D'ASTARAC	2006-44-259
MIRAMONT LATOUR	2006-44-260
MIRANDE	2006-44-261
MIRANNES	2006-44-262
MIREPOIX	2006-44-263
MONBARDON	2006-44-264
MONBLANC	2006-44-265
MONBRUN	2006-44-266
MONCASSIN	2006-44-267
MONCLAR D'ARMAGNAC	2006-44-268
MONCLAR SUR L'OSSE	2006-44-269
MONCORNEIL GRAZAN	2006-44-270
MONFERRAN PLAVES	2006-44-271
MONFERRAN SAVES	2006-44-272
MONFORT	2006-44-273
MONGAUZY	2006-44-277
MONGILHEM	2006-44-275
MONLAUR BERNEI	2006-44-276
MONMÈZUN	2006-44-277
MONLEZUN D'ARMAGNAC	2006-44-278
MONPARDIAC	2006-44-279
MONT D'ASTARAC	2006-44-280
MONT DE MARRAST	2006-44-281

MONTADET	2006-44-282
MONTAMAT	2006-44-283
MONTAUT D'ASTARAC	2006-44-285
MONTAUT LES CRENEAUX	2006-44-284
MONTEGUT	2006-44-286
MONTEGUT ARROS	2006-44-287
MONTEGUT SAVES	2006-44-288
MONTESQUIOU	2006-44-289
MONTESRUC	2006-44-290
MONTIES	2006-44-291
MONTIRON	2006-44-292
MONTPEZAT	2006-44-293
MONTREAL DU GERS	2006-44-294
NORMES	2006-44-295
MOLCIAN	2006-44-296
MOUCHES	2006-44-297
MOUREDE	2006-44-296
NZAS	2006-44-299
NOGARO	2006-44-300
NOIHAN	2006-44-301
NOUGAROLLET	2006-44-302
NOUIFES	2006-44-303
ORBESSAN	2006-44-304
ORDAN-ARROQUE	2006-44-305
ORNEZAN	2006-44-306
PAJANNE	2006-44-307
PANASSAC	2006-44-308
PANJAS	2006-44-308
PALIHAC	2006-44-310
PAVIF	2006-44-311
PEBES	2006-44-312
PELLEGRIN	2006-44-313
PERCHEDÉ	2006-44-314
PERGAIN TAILLAC	2006-44-315

PESSAN	2006-44-316
PESSOULEVS	2006-44-317
PEYRECAVE	2006-44-318
PEYRUSSE GRANDE	2006-44-319
PEYRUSSE MASSAS	2006-44-320
PEYRUSSE VIEILLE	2006-44-321
PIS	2006-44-322
PLAISANCE	2006-44-323
PLIEUX	2006-44-324
POLASTRON	2006-44-325
POMPIAC	2006-44-326
PONSAMPERE	2006-44-327
PONSAN SOUBIRAN	2006-44-328
POUY ROQUELAURE	2006-44-327
POUYRAGUIN	2006-44-329
POUYLEBON	2006-44-330
POLYLOUBRIN	2006-44-331
PRECHAC	2006-44-332
PRECHAC SUR ADOUR	2006-44-334
PREGNAN	2006-44-335
PRENERON	2006-44-336
PROJAN	2006-44-337
PUJAUDRAN	2006-44-338
PUYCASQUIER	2006-44-339
PUYLAUSC	2006-44-340
PUYSECUR	2006-44-341
RAMOUZENS	2006-44-342
RAZENQUES	2006-44-343
REANS	2006-44-344
REJAUMONT	2006-44-345
RICOURT	2006-44-346
RIQUIPEL	2006-44-347
RISCLE	2006-44-348
ROQUIERRE	2006-44-349
ROQUEFORT	2006-44-350

	350
ROQUELAURE	2006-44-352
ROQUELAURE SAINT AUBIN	2006-44-351
ROQUEPINE	2006-44-353
ROQUES	2006-44-354
ROZES	2006-44-355
SABAILLAN	2006-44-356
SABAZAN	2006-44-357
SADAILLAN	2006-44-358
SAINTE ANDRE	2006-44-359
SAINTE ANTOINE	2006-44-360
SAINTE ANTONIN	2006-44-361
SAINTE ARAULDES	2006-44-362
SAINTE ARROMAN	2006-44-363
SAINTE AUNIX LENGROS	2006-44-364
SAINTE AVIT FRANCAIS	2006-44-365
SAINTE BLANCAIR	2006-44-366
SAINTE BRES	2006-44-367
SAINTE CAPRAIS	2006-44-368
SAINTE CHRISTAUD	2006-44-369
SAINTE CLAIR	2006-44-370
SAINTE CREAC	2006-44-371
SAINTE CRICQ	2006-44-372
SAINTE ELIX D'ASTARAC	2006-44-373
SAINTE ELIX D'HEUX	2006-44-374
SAINTE GEORGES	2006-44-375
SAINTE GERME	2006-44-376
SAINTE GERMIER	2006-44-377
SAINTE GRENDE	2006-44-378
SAINTE JEAN LE COMTAL	2006-44-379
SAINTE JEAN POUJOL	2006-44-380
SAINTE JUSTIN	2006-44-381
SAINTE LARY	2006-44-382
SAINTE LEONARD	2006-44-383
SAINTE MARIE D'ILL	2006-44-384

PLANTÉ	384
SAINTE-FOURCADADES	2006-44-385
SAINTE-MARTIN	2006-44-389
ST-MARTIN D'ARMAGNAC	2006-44-386
SAINTE-MARTIN-DE-GOYNE	2006-44-387
SAINTE-MARTIN-GIMOIS	2006-44-388
SAINTE-MARIE-SOULES	2006-44-390
SAINTE-MEDARD	2006-44-391
SAINTE-MEZARD	2006-44-392
SAINTE-MICHEL	2006-44-393
SAINTE-MONT	2006-44-394
SAINTE-ORENS	2006-44-395
SAINTE-ORENS-POLY-PETIT	2006-44-397
SAINTE-OST	2006-44-397
SAINTE-PAUL-DE-BAISE	2006-44-398
SAINTE-PIERRE-D'AUBEZIES	2006-44-399
SAINTE-PUY	2006-44-400
SAINTE-SAUVY	2006-44-401
SAINTE-SOUAN	2006-44-402
SAINTE-ANNE	2006-44-403
SAINTE-AURENCE-CAZALX	2006-44-404
SAINTE-CHRISTIE	2006-44-406
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	2006-44-405
SAINTE-CODE	2006-44-407
SAINTE-GEMME	2006-44-408
SAINTE-MARIE	2006-44-409
SAINTE-MERE	2006-44-410
SAINTE-RADEGONDE	2006-44-411
SALLES-D'ARMAGNAC	2006-44-412
SAMARAN	2006-44

SAMATAN	2006-44-414
SANSAN	2006-44-415
SARAMON	2006-44-416
SARCOS	2006-44-417
SARRAGACHIES	2006-44-418
SARRAGUZAN	2006-44-419
SARRANT	2006-44-420
SAUVEFERRE	2006-44-421
SAUVIAC	2006-44-422
SAUVIMONT	2006-44-423
SAVIGNAC-MONA	2006-44-424
SCIEURAC-ET-FLOURES	2006-44-425
SEAILLES	2006-44-426
SEGOIS	2006-44-427
SEGOUIELLE	2006-44-428
SEISSAC	2006-44-429
SEMBOLES	2006-44-430
SEMEZIES-CACHAN	2006-44-431
SEMPESSERRE	2006-44-432
SERE	2006-44-433
SERMEFUY	2006-44-434
SEYSSES-SAVES	2006-44-435
SIMORRE	2006-44-436
SION	2006-44-437
SIRAC	2006-44-438
SOLOMIAC	2006-44-439
SORBETS	2006-44-440
TACHOIRES	2006-44-441
TARSAC	2006-44

TASQUE	2006-44-442
TAYBOSC	2006-44-443
TERRES-D'ARMAGNAC	2006-44-444
TERRALBE	2006-44-445
THOUX	2006-44-447
TIESTE-URAGNOUX	2006-44-448
TILLAC	2006-44-449
TIRENI-PONTEJAC	2006-44-450
TOUGET	2006-44-451
TOUCOUSE	2006-44-452
TOURDUN	2006-44-453
TOURNAN	2006-44-454
TOURNECOUPE	2006-44-455
TOURENQUETS	2006-44-456
TRAVERSERES	2006-44-457
TRONCENS	2006-44-458
TUJELLE	2006-44-459
URDENS	2006-44-460
URCOSSE	2006-44-461
VALENCE-SUR-BAISE	2006-44-462
VERGOIGNAN	2006-44-463
VERLIS	2006-44-464
VIC-FEZENSAC	2006-44-465
VIFLA	2006-44-466
VILLECOMTAL-SUR-ARROS	2006-44-467
VILLEHAYCHE-D'ASTARAC	2006-44-468
VIOZAN	2006-44-469

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir de documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L125-2 du code des assurances ;

CONSIDÉRANT l'absence de risque nucléaire sur le département du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité visés ci-dessus.

### **Article 2 : Information sur les risques en zone PPR et/ou sismique**

**Article 2.1** : En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, pour toutes les communes du département du Gers, les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs ou des locataires de biens immobiliers sont consignés, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- une copie du présent arrêté;
- une copie de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;
- une fiche synthétique descriptive des risques avec mention des risques présents dans le département ( inondations, retrait-gonflement des argiles, sismique et technologiques) ;
- un ou plusieurs extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées;
- le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques dès lors que la commune concernée est couverte par un tel plan ;
- un modèle d'imprimé d'état des risques naturels, miniers et technologiques

- 5 -

**Article 2.2** : Sur la base de ces éléments, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini ci-dessus à paraître dans le Journal Officiel de la République Française, pour les biens immobiliers situés en zone de risque.

### **Article 3 : Information sur les sinistres résultant d'une catastrophe naturelle ou technologique reconnue**

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les sinistres prévue à l'article L122-3-IV du code de l'environnement s'applique à toutes les communes du département du Gers. Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés au titre des articles L125-1, L128-1 et L128-2 du code des assurances et dont il a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

Le vendeur ou le bailleur peut se référer aux arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultables sur Internet depuis le site [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « ma commune face aux risques »

**Article 4** : Les documents et dossiers mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public en mairie.

Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant le cas échéant une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir une copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L124-1 du code de l'environnement.

Le dossier d'information mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté est également consultable sur le site Internet de la préfecture du Gers : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) ou directement sur celui de la direction départementale des territoires du Gers : [www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr) dans la rubrique « Domaines d'activité \ Risques naturels et technologiques \ Les risques sur votre commune - IAL ».

**Article 5 :** Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à chaque commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

**Article 7 :** Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies des communes du département du Gers. L'accomplissement de cette publicité incombe aux maires.

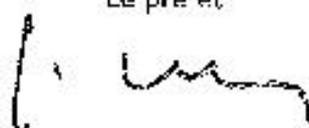
Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur des services du cabinet, MM les Sous-préfets d'arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 mars 2013

Le préfet



Etienne GUÉPRATTE

## Résultat de la recherche

Préchac-sur-Adour

Code Insee : 32330 - Code postal : 32160

Population : 200

Département : GERS - Région : Midi-Pyrénées

[Afficher tout](#)

- [Risques](#)

Inondation

Séisme Zone de sismicité: 2

- [État des risques naturels, miniers et technologiques](#)

- [Accès aux informations acquéreur locataire disponibles pour votre département](#)

*Si le lien ci-dessus ne fonctionne pas et/ou vous renvoie vers une page d'erreur, faites une recherche internet avec les mots "information acquéreur locataire" suivis du nom du département.*

- Télécharger

- [le guide pratique pour compléter l'état des risques](#),

- [le modèle d'état des risques](#) au [format PDF](#) (64.4 Ko), au [format PDF inscriptible](#) (221 Ko) ou au [format RTE](#) (1,53 Mo)

- [la déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés](#) (article L. 125-2 & L. 128-2 du code des assurances)

- [Information préventive](#)

La transmission des informations au maire (TIM) a été réalisée par le préfet le 30/09/2004

- Télécharger

- [l'affiche d'information communale sur les risques et les consignes](#)

- Consulter

- [Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs \(DDRM\)](#)

- Accéder

- [à la cartographie du risque "retrait-gonflement des argiles" sur la commune](#)

- [Atlas de Zone Inondable](#)

Aléa

Nom de l'AZI

Diffusion le

Inondation

Adour

01/07/2001

- [Prise en compte dans l'aménagement](#)

**Plan de prévention des risques naturels**

Bassin de risque	Plans	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Modifié le / Revisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit le / Annulé le
Adour	<b>PSS Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau</b>	-	-	02/11/1960	-	-	- / -
Précha-sur-Adour	<b>PPRn Mouvement de terrain - Tassements différentiels</b>	04/11/2005	-	26/02/2014	-	-	- / -

Les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour compléter l'état des risques naturels, miniers et technologiques. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfectures, offrent la garantie d'exactitude nécessaire. Si toutefois vous constatez une erreur, merci de nous le faire savoir via [ma@ma-commune.prim.net](mailto:ma@ma-commune.prim.net).

• [Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle](#)

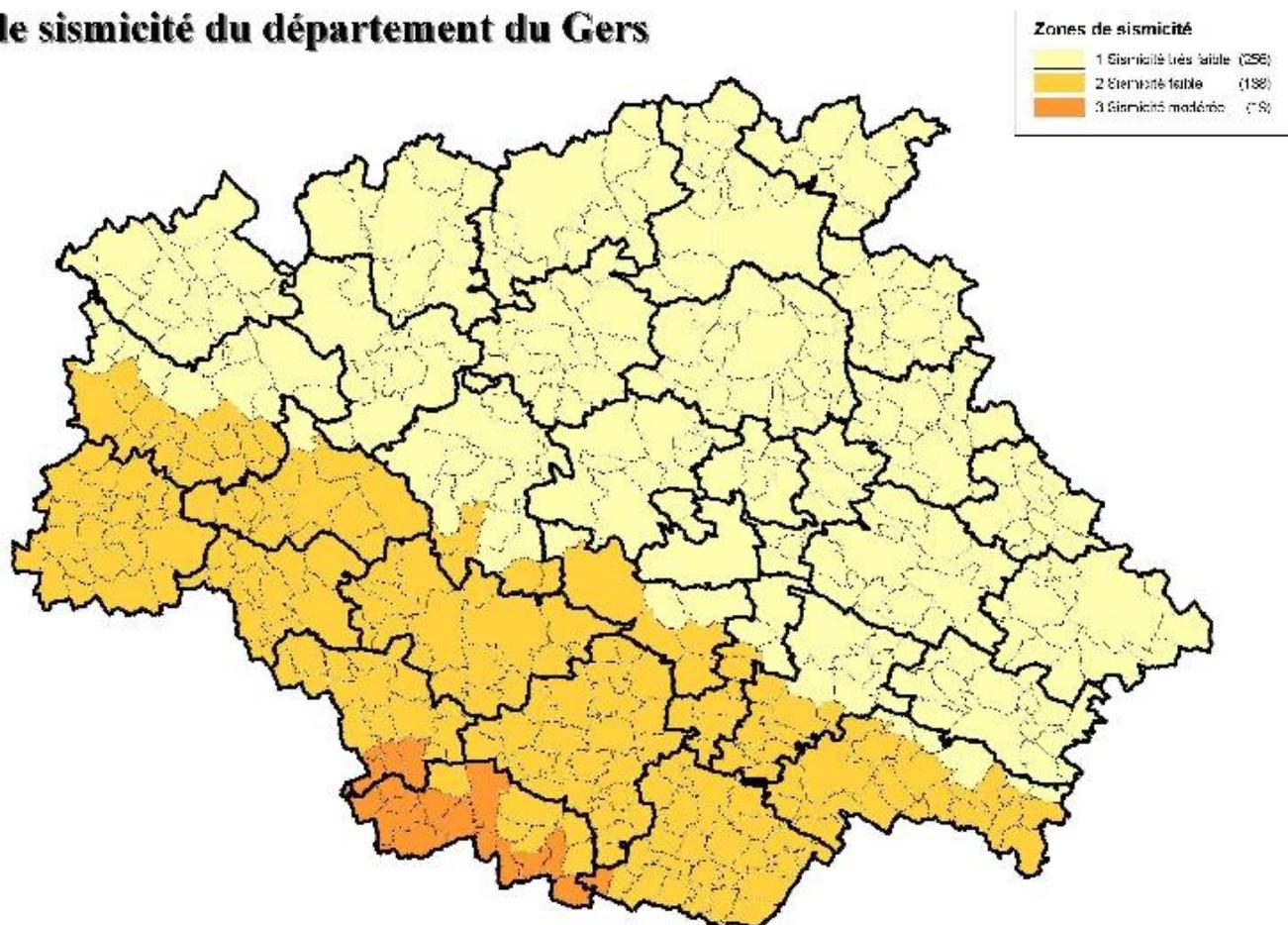
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
<b>Inondations et coulées de boue</b>	17/07/1983	17/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
<b>Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse</b>	01/05/1989	31/12/1992	15/11/1994	24/11/1994
<b>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</b>	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/01/2002	31/12/2002	05/02/2004	26/02/2004
<b>Inondations et coulées de boue</b>	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

Mise à jour : 13/09/2010

[Imprimer ce document](#)



## Zones de sismicité du département du Gers



Source : Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010

© DD132 / SER / RNI 2010104

seisme gers\_14-17-59\_1

Ministère du Développement  
Durable

Préfecture de : GERS

## Déclaration de sinistres Indemniés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble  
23 Route de La Rivière Basée

Commune

PRÉCHAC-SUR-ADOUR

### Sinistres indemniés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Arrêtés de reconnaissance de l'état  
de  
catastrophes au profit de la  
commune

Cochez les cases OUI ou NON  
à, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation  
suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 05/10/1983	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
		Oui	Non
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	Arrêté en date du 15/11/1994	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
		Oui	Non
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	Arrêté en date du 29/12/1999	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
		Oui	Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 05/02/2004	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
		Oui	Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 28/01/2009	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
		Oui	Non

Etabli le : 28/05/2015

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Cachet / Signature en cas de  
prestataire ou mandataire

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques  
majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la  
prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)



# GENERALI

Solutions d'assurances

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE  
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

La Compagnie d'Assurances **Generali Assurances Iard**, dont le siège social est situé au, 7 Boulevard Haussmann - 75456 Paris Cedex 09, atteste garantir

**ADEXPERT  
8 Place du Maréchal Lannes  
32000 AUCH**

par contrat n° : **AN565751**

contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait l'activité suivante :

**DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER :**

**Les activités énumérées par l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation :**

- Le repérage d'amiante / le constat de risque d'exposition au plomb / la présence de termites / le diagnostic de performance énergétique / l'état de l'installation de gaz / l'état des risques naturels et technologiques / le contrôle des installations d'assainissement non collectif / le mesurage Loi Carrez sous réserve d'une communication préalable à la réalisation de la prestation du diagnostiqueur du règlement de copropriété / l'état de l'installation intérieure d'électricité/ l'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable / Loi SRU certificat de logement décent / prêt à taux zéro certificat de normes de surface et d'habitabilité.

**Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 8000000 € par sinistre et 1500000€ par période d'assurances.**

Cette attestation est valable du 01/ 01/ 2015 au 31/ 12/ 2015 date jusqu'à laquelle les primes dues ont été payées.

La présente attestation engage Generali Assurances Iard dans les limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Auch, le 31/12/2014

**Generali Assurances Iard**

~~Generali Assurance~~

~~4 Place du Maréchal Lannes~~

~~32000 Auch Cedex~~

~~05 62 67 12 60~~

~~SARL au capital de 757 000 €~~

~~RCS Auch 10093343 - N° Oris 10053801~~

# CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 1412

Version05

Je soussigné  
Philippe TROYAUX,  
Directeur Général d'I.Cert,  
atteste que :

## **Monsieur DUBEDAT Fabien**

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

*Amiante*

**Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis**  
Date d'effet : 26/09/2012, date d'expiration :25/09/2017

*Plomb*

**Plomb sans mention : Constat du risque d'exposition au plomb**  
Date d'effet : 02/11/2012, date d'expiration :01/11/2017

*Termites*

**Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine**  
Date d'effet : 26/09/2012, date d'expiration :25/09/2017

*DPE*

**Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel**  
Date d'effet : 28/09/2012, date d'expiration : 27/09/2017

**Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment**  
Date d'effet : 28/09/2012, date d'expiration : 31/12/2012

*Gaz*

**Etat de l'installation intérieure gaz**  
Date d'effet : 03/10/2012, date d'expiration : 02/10/2017

*Electricité*

**Etat de l'installation intérieure électrique**  
Date d'effet : 22/06/2010, date d'expiration : 21/06/2015

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Rennes  
Le 31/10/2012



# CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 0988

Version05

Je soussigné  
Philippe TROYAUX,  
Directeur Général d'I.Cert,  
atteste que :

**Monsieur Nicolas PAGOTTO**

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

*Amiante*

**Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis**  
Date d'effet : 15/10/2012, date d'expiration : 14/10/2017

*DPE*

**Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel**

Date d'effet : 15/10/2012, date d'expiration : 14/10/2017

*Electricité*

**Etat de l'installation intérieure électrique**

Date d'effet : 23/02/2014, date d'expiration : 22/02/2019

*Plomb*

**Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb**

Date d'effet : 15/10/2012, date d'expiration : 14/10/2017

*Termites*

**Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine**

Date d'effet : 08/10/2012, date d'expiration : 07/10/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire  
Le 27/02/2014

